

DEPARTEMENT DE COTE-D'OR

**Commune
de
TALMAY**

Elaboration du Plan Local
d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal en date du :

Le Maire :

Pièce 1

Verdi Ingénierie Bourgogne Franche-Comté
13 Avenue Aristide Briand, 39 100 Dole
Tel: 03.84.79.02.57 Fax: 09.72.13.38.70



SOMMAIRE

| | | | |
|---|----|--|----|
| Avant-Propos | 5 | III. DIAGNOSTIC PAYSAGER ET URBAIN | 35 |
| A. Le contexte législatif et réglementaire : les principes fondamentaux de la loi SRU..... | 6 | A. Occupation du sol | 36 |
| B. La situation communale au regard des règles d'urbanisme à prendre en compte..... | 9 | B. Paysages..... | 37 |
| C. Constitution du dossier de PLU | 10 | C. Analyse urbaine et architectural | 38 |
| D. Le rapport de présentation | 11 | 1. Evolution urbaine..... | 38 |
| I. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE | 13 | 2. Consommation foncière depuis 10 ans..... | 39 |
| A. Fiche administrative de la commune | 14 | 3. Typologie de l'habitat..... | 41 |
| B. Quelques éléments historiques | 16 | 4. Patrimoine | 43 |
| C. Inscriptions au sein des groupements intercommunaux .. | 17 | 5. Sites archéologiques | 45 |
| II. CONTEXTE PHYSIQUE ET NATUREL..... | 21 | D. Les enjeux paysagers | 46 |
| A. Climat | 22 | IV. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE..... | 50 |
| B. Géologie..... | 23 | A. Le poids démographique de Talmay | 51 |
| C. Risque sismique et retrait-gonflement des argiles..... | 24 | B. Les évolutions depuis 1968..... | 51 |
| D. Topographie | 25 | C. Soldes migratoires et naturels..... | 52 |
| E. Hydrographie..... | 26 | D. Structure par âge..... | 53 |
| F. Qualité des eaux | 27 | V. DONNEES SUR L'HABITAT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION | |
| G. Protection et valorisation..... | 28 | 55 | |
| 1. ZNIEFF..... | 28 | A. Mutation du parc de logements..... | 56 |
| 2. Natura 2000 | 33 | 1. Evolution en nombre entre 1990 et 2007 | 56 |
| | | 2. Rythme de construction des logements | 57 |
| | | 3. Type d'occupation des logements..... | 57 |

| | | | |
|--|----|---|-----|
| 4. Statut d'occupation des résidences principales..... | 58 | 1. Le réseau routier | 75 |
| B. Grandes caractéristiques du parc de logements..... | 59 | 2. Les transports en commun | 75 |
| 1. Taux d'occupation..... | 59 | 3. Le transport fluvial..... | 75 |
| 2. Typologie des résidences principales..... | 60 | 4. Les voies douces | 75 |
| 3. Taille des logements..... | 61 | VII. RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS | 78 |
| 4. Ancienneté du parc | 62 | VIII. LES JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME | 81 |
| C. Projection et hypothèse de développement..... | 63 | IX . IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT | 100 |
| VI. DONNEES ECONOMIQUES ET PERSPECTIVE D'EVOLUTION | 65 | A. Impact sur le milieu naturel à forte valeur écologique .. | 101 |
| A. Population active et emploi | 66 | B. Les projets envisagés et leurs impacts sur l'environnement | 101 |
| 1. Population active..... | 66 | X . EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 | 104 |
| B. Emploi et déplacement domicile / travail | 66 | LE RESEAU NATURA 2000 | 107 |
| 1. Emploi et taux d'emploi | 66 | LOCALISATION ET CARACTERISTIQUE DU SITE | 108 |
| 2. Migrations pendulaires..... | 67 | OBJECTIFS DE CONSERVATION..... | 109 |
| 3. Modes de déplacement..... | 68 | LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU SITE NATURA 2000 ... | 111 |
| C. Les activités économiques..... | 69 | LES FACTEURS D'EVOLUTION..... | 115 |
| 1. Les commerces de proximité..... | 69 | LES ORIENTATIONS DE GESTION..... | 116 |
| 2. Les entreprises diverses..... | 69 | ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU (CHOIX D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT RETENUS) POUR LES TERRAINS COUVERTS PAR LE SITE NATURA 2000 | 119 |
| 3. L'activité agricole | 69 | | |
| D. Les équipements..... | 71 | | |
| 1. Les équipements facteurs de lien social..... | 71 | | |
| 2. Les réseaux | 71 | | |
| E. Les infrastructures..... | 75 | | |

ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU (CHOIX D'URBANISME ET
D'AMENAGEMENT RETENUS) POUR LES TERRAINS LIMITROPHES
DU SITE NATURA 2000..... 121
ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU (CHOIX D'URBANISME ET
D'AMENAGEMENT RETENUS) POUR LE RESTE DE LA COMMUNE
..... 122

AVANT-PROPOS

- A. Le contexte législatif et réglementaires : les principes fondamentaux de la loi SRU
- B. La situation communale au regard des règles d'urbanisme à prendre en compte
- C. Constitution du dossier de PLU
- D. Le rapport de présentation

A. Le contexte législatif et réglementaire : les principes fondamentaux de la loi SRU

Ce sont principalement les articles :

- L.111-1-1 à L.111-11, L.121-1 à L.121-9 et L.123-1 à L.123-20, L.311-1 à L.311-8
- R.121-1 à R.124-8 et R.311-12 du Code de l'Urbanisme qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme.

Les fondements de **la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains** du 13 décembre 2000 (et son décret d'application du 31 mars 2001) et la **loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003 sont précisés en particulier dans les articles :

• **L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme :**

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 13 (V)

« Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs

nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

Une directive territoriale d'aménagement peut être modifiée par le représentant de l'Etat dans la région ou, en Corse, par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse lorsque la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale de la directive. Le projet de modification est soumis par le représentant de l'Etat dans le département à enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Lorsque la modification ne porte que sur un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou sur une ou plusieurs communes non membres d'un tel

établissement public, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements publics ou de ces communes. »

• **L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :**

« Les schémas de cohérence territoriale, **les plans locaux d'urbanisme** et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1 L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

2 La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination,

des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristique, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3 La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

• **Article L.123-1 du CU** : « Le plan local d'urbanisme respect les choix énoncés aux articles L.110 et L.121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un

règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques »

• **Article L123-1-2 du CU** : Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ».

B. La situation communale au regard des règles d'urbanisme à prendre en compte

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme va permettre de donner à la commune, les moyens de se développer au travers de grandes options d'aménagement tout en préservant les ressources de la commune (sociales, économiques, environnementales). **Le PLU va planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal. Il va traduire l'organisation de Talmay et exprimer les objectifs de la politique de la commune en définissant son projet d'aménagement et de développement durable.**

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à quinze ans. Il est adaptable à l'évolution de la commune; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Tout au long de son élaboration, le PLU trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

C. Constitution du dossier de PLU

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :
Le rapport de présentation qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable** de la commune (P.A.D.D) qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).

- Les **orientations d'aménagement et de programmation** qui définissent des principes d'urbanisation pour des secteurs particuliers.

- **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (E.R.) et les espaces boisés classés.

- **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones.

- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :

- les annexes sanitaires et réseaux publics,
- les servitudes d'utilité publique et contraintes,
- la liste des emplacements réservés,
- etc....

Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.

Cependant, il faut préciser que seules les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et le plan de zonage ont un caractère réglementaire opposable aux tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif.

D. Le rapport de présentation

Le présent rapport de présentation concerne la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Talmay, lequel couvre l'intégralité du territoire communal.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

Son contenu est précisé par l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation :

- *1o Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;*
- *2o Analyse l'état initial de l'environnement ;*
- *3o (D. no 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, II, 1o) Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de*

développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L.123-2 ;

- 4o Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. (D. no 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, II, 2o) En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

I. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

- A. Fiche administrative de la commune
- B. Quelques éléments historiques
- C. Inscriptions au sein des groupements intercommunaux

I. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

A. Fiche administrative de la commune

Située en région Bourgogne, la commune de TALMAY (477 habitants) appartient au Département de la Côte d'Or (21) et au canton de Pontaller-sur-Saône qui compte 19 communes.

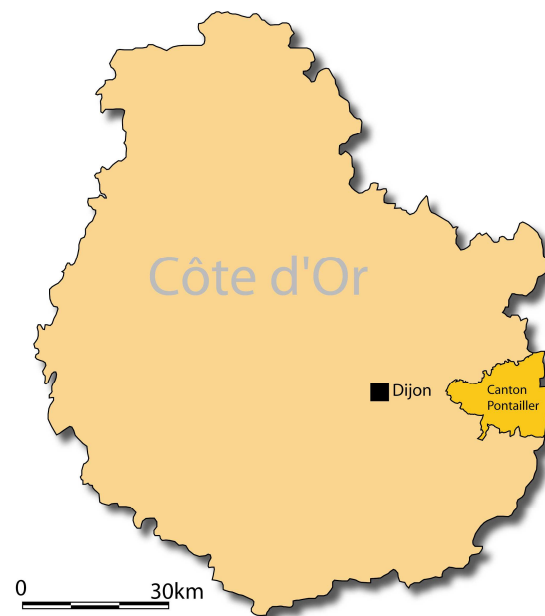
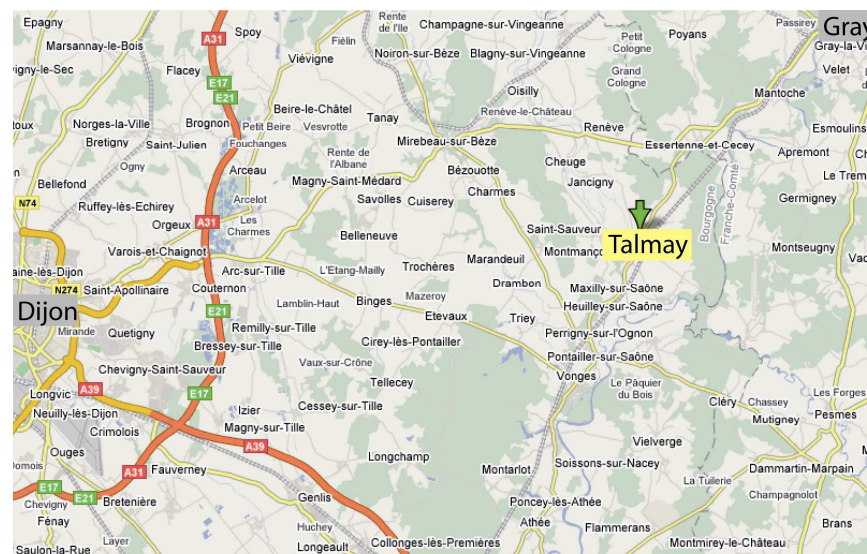
Elle se localise à :

- 7,5 km de Pontaller-sur-Saône
- 17 km de Gray (70)
- 42 km de Dijon
- 60 km de Besançon (25).

Le canton de Pontaller-sur-Saône est situé au sud-est de la Côte d'Or en limite des départements de la Haute-Saône et du Jura, tous deux faisant partie de la région de Franche-Comté.

Les cantons limitrophes sont :

- Mirebeau-sur-Bèze,
- Arc-sur-Tille
- Genlis
- Auxonne.



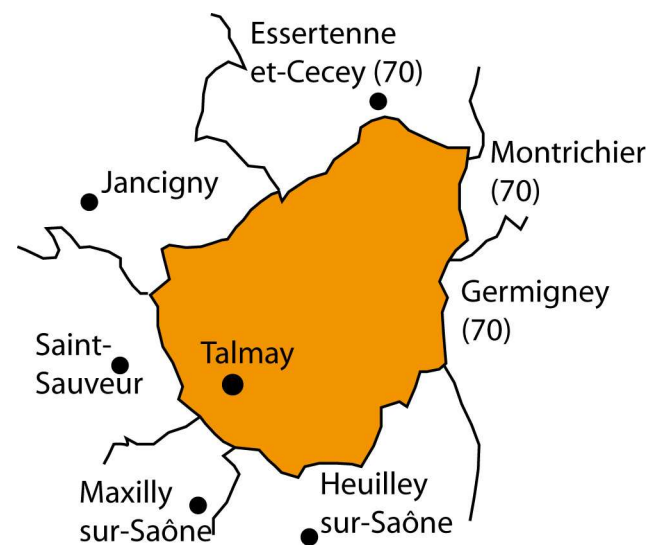
La commune de Talmay est située au nord-est du canton.

La commune de Talmay est limitrophe du département de la Haute-Saône.



Les communes qui entourent Talmay sont :

- Essertenne-et-Cecey (70)
- Montrichier (70)
- Germigney (70)
- Heuilley-sur-Saône
- Maxilly-sur-Saône
- Saint-Sauveur
- Jancigny



B. Quelques éléments historiques

Malgré sa petite taille, la commune de Talnay dispose d'un patrimoine architectural et historique intéressant. De nombreux monuments rappellent le passé de ce village.

- Le donjon carré du XIII^e siècle : haut de 46m et seul vestige du château féodal primitif qui fut détruit en 1760 et remplacé par le château actuel de style classique.
- L'église Saint Vallier : c'est l'une des plus imposantes du canton. Elle fût le point de départ du village en 1008. Elle représente à elle seule toute l'histoire du village (chœur du XIV^e siècle, chapelle seigneuriale du XV^e siècle et nef principale du XVIII^e siècle).
- Madame « Sans-Gêne » : Talnay est aussi la commune de naissance Marie-Thérèse FIGUEUR, plus connue sous le nom de Madame « Sans-Gêne ». Héroïne des armées de la République et de l'Empire, elle fut l'une des rares femmes militaire de cette époque. Elle décède à Issy (Seine) le 04 janvier 1861.

- La mairie : les travaux de construction ont été entamés en 1838 sous le mandat de François-Madeleine Le Roy. Elle a été inaugurée le 10 novembre 1842 par Jean Gachot.



L'église Saint Vallier



Madame Sans-Gêne



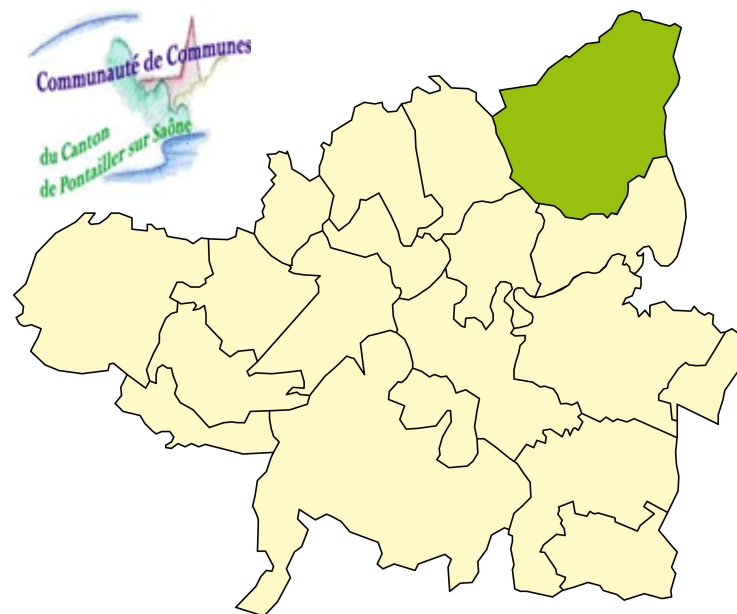
La mairie

C. Inscriptions au sein des groupements intercommunaux

La commune appartient à la communauté de commune du Canton de Pontailier. Créé en 2003, son périmètre est identique à celui du canton.

L'EPCI dispose de nombreuses compétences :

- Obligatoire :
 - aménagement de l'espace ;
 - développement économique ;
- Optionnelles :
 - ✓ protection et mise en valeur de l'environnement ;
 - ✓ actions et équipements sociaux, culturels, sportifs et scolaires ;
 - ✓ logement et cadre de vie ;
 - ✓ voirie ;
- Facultatives :
 - ✓ pôle de renseignements en matière administrative, juridique, financière et fiscale ;
 - ✓ missions de prestations de service pouvant être assurées par la Communauté de Communes au profit des communes membres ou établissements publics par conventions.





Talmay est aussi membre du pays de la Plaine de Saône Vingeanne. Il regroupe la communauté de communes du Canton de Pontailier, mais également celles du Val de Vingeanne, du Mirebellois et d'Auxonne-Val de Saône. Ce pays totalise donc 67 communes pour environ 30000 habitants.

La charte décline 9 orientations stratégiques afin de répondre à quatre défis :

- Une politique de développement pour l'économie et l'emploi de la Plaine de Saône Vingeanne
- 1. Optimiser les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des entreprises
- 2. Soutenir le développement des filières économiques locales : forêt, agriculture, tourisme, ...
- 3. Initier une gestion territoriale de l'emploi et des compétences
- Une politique d'aménagement et de gestion durable de l'espace Plaine de Saône Vingeanne
- 4. Anticiper et promouvoir un développement urbain de qualité

5. Préserver et valoriser le patrimoine environnemental et tout particulièrement la ressource en eau et les zones humides du Pays
6. Favoriser la mobilité et les échanges au sein du territoire
 - Une politique de services à la population en Plaine de Saône Vingeanne, vecteur de cohésion et d'intégration locale
7. Connaître, mobiliser et mettre en réseau les opérateurs locaux des services à la population
8. Renforcer la qualité et la diffusion des services à la population
 - Une politique d'animation du projet de territoire de la Plaine de Saône Vingeanne
9. Renforcer la mobilisation et l'organisation des acteurs pour la mise en œuvre du projet de Pays

Par ailleurs, dans le cadre du pays de la Plaine de Saône Vingeanne, un Programme Local de l'Habitat a vu le jour. Ce dispositif repose sur 3 défis :

- Permettre la croissance de la population globale en développant un espace d'habitat de qualité en cohérence avec l'offre d'emploi, l'offre urbaine et l'offre de logements,

- Renforcer la diversité de l'habitat pour permettre à tous les habitants de trouver une réponse à leur problème de logement tant en locatif qu'en accession,
- Assurer le droit au logement pour tous en prenant en compte à la fois :
 - ✓ les difficultés de certaines populations à bénéficier d'un logement (ex : personnes âgées et/ ou a mobilité réduite, jeunes, ménages précarisés vis à vis du logement, familles de nomades...)
 - ✓ les situations d'habitat difficiles notamment dans le parc ancien

Il s'agit donc :

- Organiser et maîtriser la croissance urbaine
- Diversifier et adapter l'offre de logements pour répondre à la réalité de la demande
- Répondre aux besoins spécifiques d'accueil et de logements

II. CONTEXTE PHYSIQUE ET NATUREL

- A. Climat
- B. Géologie
- C. Topographie
- D. Hydrographie
- E. Protection et valorisation

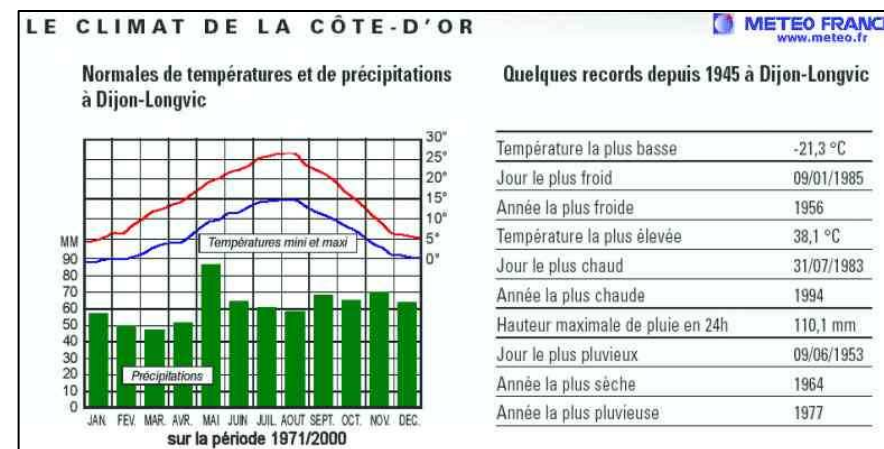
II. CONTEXTE PHYSIQUE ET NATUREL

A. Climat

Le climat se classe à la charnière entre le climat océanique et le climat semi-continental des latitudes tempérées. La dominante est océanique, altérée par les influences continentales de l'Europe de l'Est. Les évolutions thermiques sont rapides et l'été est plutôt chaud avec un nombre moyen de jours d'orage assez élevé.

La plaine de Saône a de fréquents brouillards d'automne et d'hiver et la Côte d'Or des précipitations de l'ordre de 820mm par an.

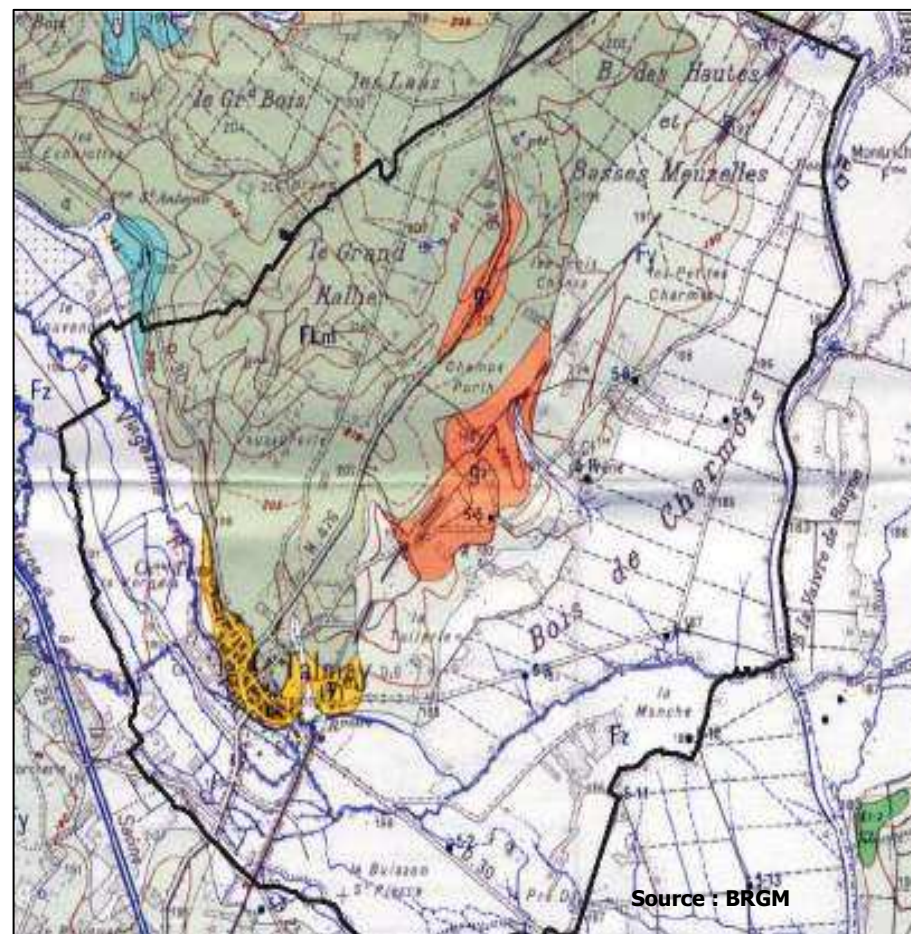
Talmay profite d'un climat clément et peu soumis aux fortes intempéries



B. Géologie

Le fossé de la Saône résulte d'un effondrement du soulèvement alpin de l'ère tertiaire, il y a environ 30 millions d'années.

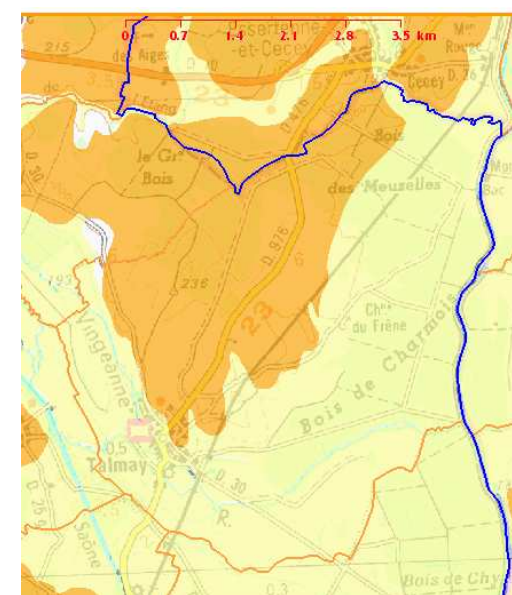
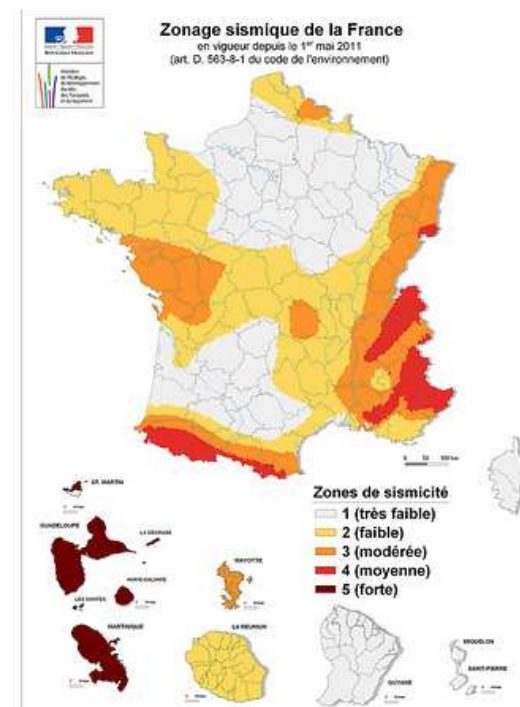
Aujourd'hui, Talmay se situe en bord de Saône sur des calcaires lacustres (e₅) dominés par un léger plateau de type argilo-limoneux (FL_m) et de conglomérats de Dijon (g₃). Les rives de Saône sont quant à elles constituées d'alluvions et sables fins (F_y).



C. Risque sismique et retrait-gonflement des argiles

La commune de Talmay se situe en zone de risque sismique faible (zone de sismicité 2). Le décret n°2010-1255 délimite les zones sismiques en France. Des mesures préventives, notamment des règles de constructions, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite « à risque normal » situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4, et 5, respectivement définies aux articles R.563-3 et R.563-4 du Code de l'Environnement. Des mesures préventives spécifiques doivent en outre être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV pour garantir la continuité en cas de séisme (décret n°2010-1254 en date du 22/10/10).

La carte des sensibilités argileuses, ayant une influence sur le « retrait-gonflement » des argiles, permet d'identifier les aléas de niveau faible à moyen. La partie Nord du territoire communal présente un aléa moyen correspondant avec des formations argilo-limoneuses. Tandis que le reste du village présente un aléa faible.

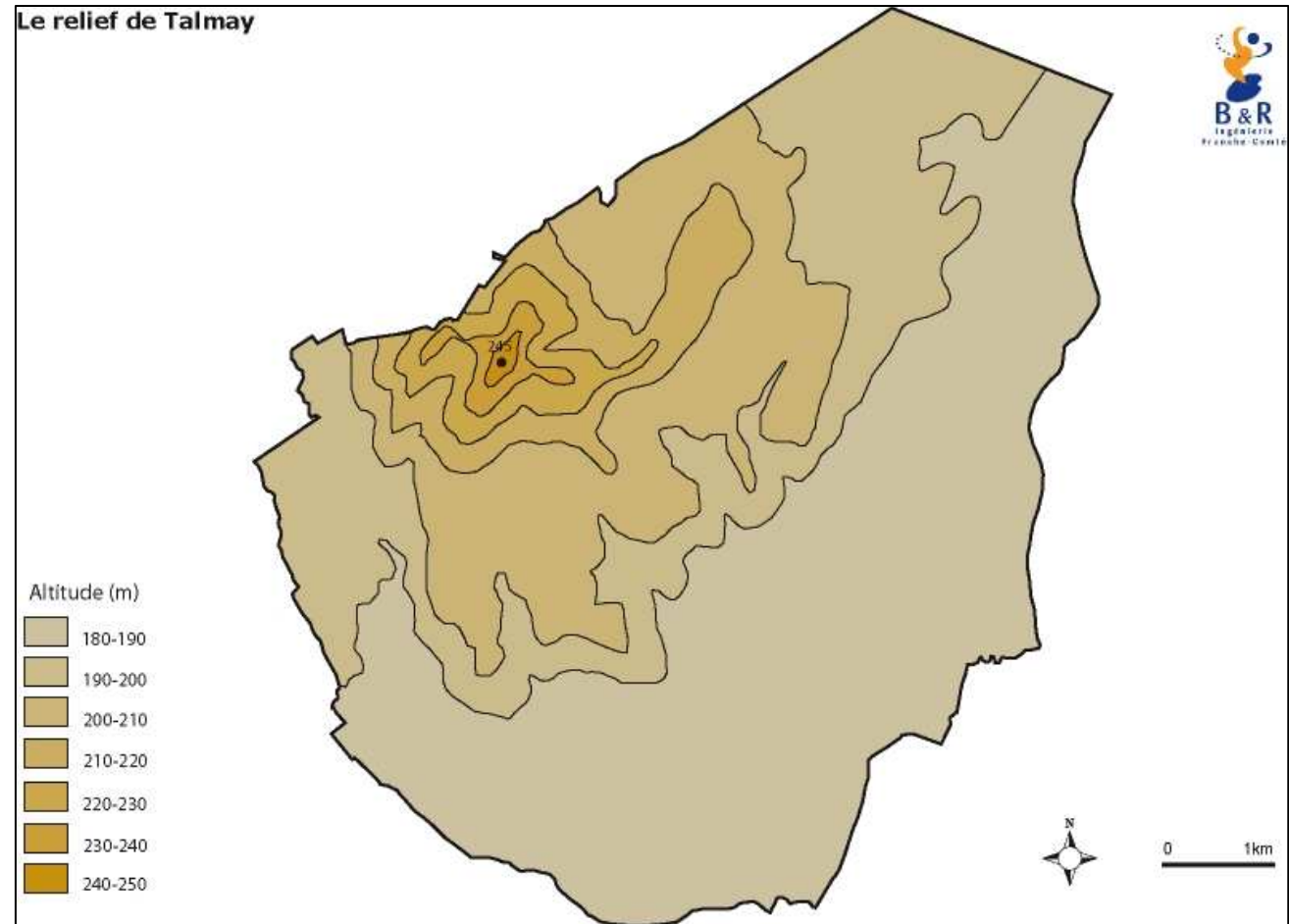


D. Topographie

Talmay présente un relief peu accidenté avec une amplitude d'altitudes de seulement 60 m :

- Point le plus bas : 185 m
- Point le plus haut : 245 m

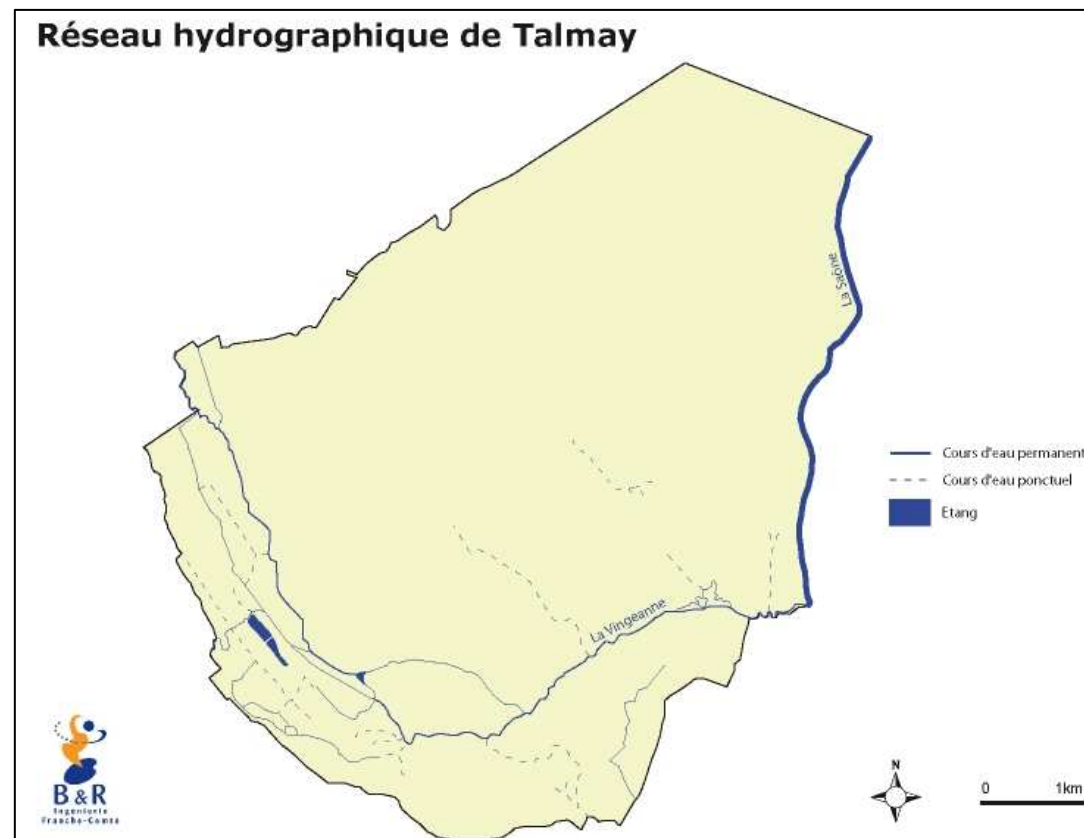
Ce faible dénivelé a permis le passage du canal de la Marne à la Saône à l'ouest de la commune. Par ailleurs, la partie basse du village repose sur des fonds alluviaux marqués par la présence de la Saône à l'est et par la traversée de l'Épineuse au bas du coteau. Tandis que les points les plus hauts se situent au Nord-Est.



E. Hydrographie

La constitution calcaire du site offre peu de possibilités à la présence de cours d'eau en dehors des zones alluvionnaires comme au sud. La Vingeanne parcourt d'ouest en est le territoire avant de se jeter dans la Saône.

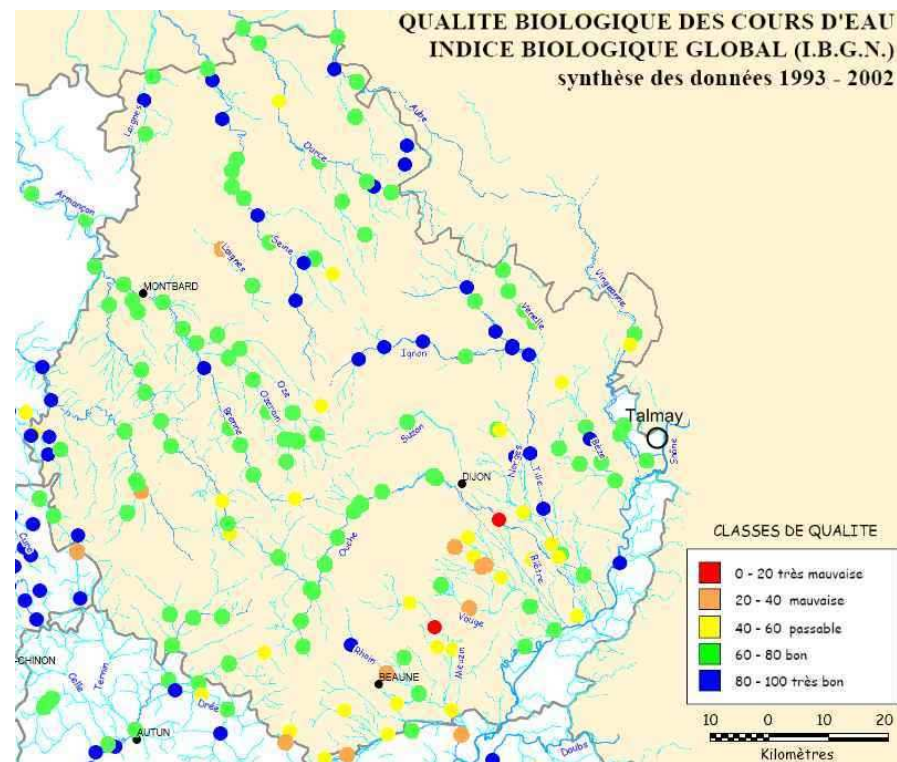
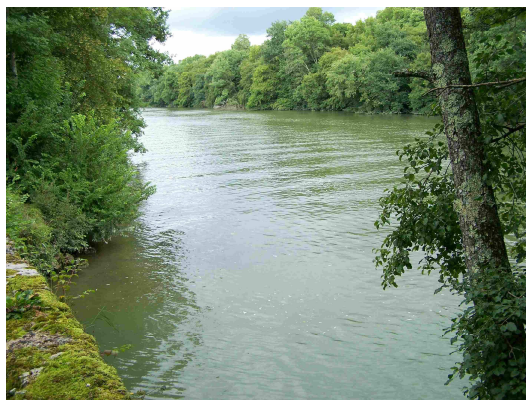
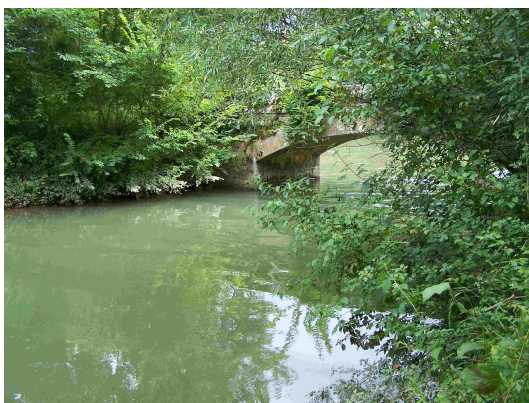
La commune de Talmay est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône – Méditerranée – Corse.



F. Qualité des eaux

La qualité des eaux sur Talmay est bonne, toutefois, ses eaux souterraines ont une très forte vulnérabilité favorisée par les formations carbonatés du sol recouvertes de formations superficielles argilo-sableuses.

Située au bord de la Saône, le risque d'inondations est élevé. Le PPRI a été approuvé en Décembre 2008.



G. Protection et valorisation

1. ZNIEFF

ZNIEFF désigne les zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques. Lancé en 1982, ce programme correspond au recensement d'espaces naturels terrestres remarquables dans les 22 régions métropolitaines ainsi que les DOM.

On distingue 2 catégories de zones :

- Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ;
- Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

La vallée de la Saône est reconnue pour ses espèces et habitats de grande valeur écologique. La ZNIEFF de type II du confluent Saône-

Ognon-Vingeanne témoigne de cette qualité. Talmay est concernée par ce périmètre naturel.

Ce patrimoine ne pourra être sauvegardé que si l'on est attentif à la qualité des milieux naturels. Les dépressions humides et les prairies inondables doivent faire l'objet d'une préservation par le biais d'un entretien agricole traditionnel. Afin de conserver l'intérêt écologique des sites, il est important de maintenir une sylviculture à base d'essences feuillues régionales, en mettant en œuvre des techniques respectueuses des caractéristiques du milieu.

ZNIEFF de type I de la Vallée de Saône de Cessey à Pontailier

Superficie : 2 450 ha

Milieus naturels : forêt - prairie humide - cours d'eau

Intérêt : EUROPEEN

Date des données : 1985-1995

La vallée de la Saône de Cessey à Pontailier comprend de vastes secteurs inondables. Ils sont en majorité occupés par la forêt et le bois de Charmois ou par des prairies humides.

Caractéristiques naturelles

Les forêts alluviales inondables sont devenues rares après avoir laissé place aux prairies ou cultures. Le bois de Charmois en est un exemple de superficie importante, dans la vallée de la Saône. Ce type de groupement végétal est inscrit dans la directive Habitats parmi les milieux naturels à protéger en priorité. On peut trouver en périphérie l'Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*) localisé au Val de Saône et protégée en Bourgogne.

La situation géographique de cette forêts permet d'y trouver à la fois des influences continentales et méridionales. Le Frêne oxyphylle (*Fraxinus angustifolia*), espèce des forêts alluviales du sud de la France est ici en limite nord de sa répartition.

L'Orme lisse (*Ulmus laevis*) est lui un arbre continental proche de sa limite sud-ouest.

La Gélinoite des bois est un oiseau des forêts à sous-bois dense et varié. De répartition centre-européenne ou montagnarde, elle n'est présente que dans l'est de la France, surtout en altitude. Elle est beaucoup plus rare en plaine où elle atteint, dans l'Est de la Bourgogne, sa limite occidentale de répartition.

D'autres oiseaux fréquentent ces forêts, comme les Pics noirs, mar et cendré ou bien la Bécasse.



Euphorbia palustris

ZNIEFF de type II du Val de Saône de Cessey à Pontailler

Superficie : 2 100 ha

Milieus naturels : forêt et prairies alluviales

Intérêt : REGIONAL ET EUROPEEN

ZNIEFF de type I incluses : 2

Date des données : 1991

Mise à jour : 1993

La Saône reçoit ici en rive droite la Vingeanne puis en rive gauche l'Ognon.

Les anciens tracés de la Saône et de l'Ognon, encore bien visibles en amont de Pontailler, laissent subsister des dépressions humides indispensables pour la biodiversité. Les prairies humides inondables très spécifiques du Val de Saône sont d'une grande richesse en plantes herbacées et en oiseaux. Le Val de Saône est ici resté fortement boisé avec les Bois de Charmois et de Perrigny-sur-l'Ognon.

Caractéristiques naturelles

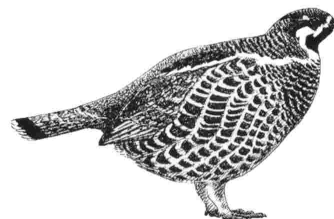
Les forêts inondables sont devenues rares après avoir laissé place aux prairies ou aux cultures.

Les Bois de Charmoy et de Perrigny-sur-l'Ognon sont des exemples de cette frênaieormaie, un groupement végétal inscrit dans la Directive Habitats parmi les milieux à protéger en priorité.

La situation géographique de ces forêts permet d'y trouver à la fois des influences continentales et méridionales. Le Frêne oxyphyllé, espèce des boisements alluviaux du Sud de la France est ici en limite nord de son aire de répartition.

L'Orme lisse est lui un arbre continental proche de sa limite sud-ouest.

La Gélinotte des bois est un oiseau des forêts à sous-bois dense et varié. De répartition centre-européenne, elle n'est présente que dans l'Est de la France, surtout en altitude. Elle est beaucoup plus rare en plaine où elle atteint, dans l'Est de la Bourgogne, sa limite occidentale de répartition.



La Gélinotte des bois

L'Orme lisse



ZNIEFF de la vallée de la Vingeanne

Superficie : 2 000 ha

Milieux naturels : forêt alluviale, prairies humides, mares, cours d'eau

Intérêt : REGIONAL

ZNIEFF de type I incluses : 0

Date des données : 1991

Mise à jour : 1993

Cette zone englobe sur quarante kilomètres, la vallée de la Vingeanne, de Courchamps à l'amont de la confluence avec la Saône à Talmay. Elle possède quelques boisements alluviaux relictuels et des prairies humides avec des espèces.

Caractéristiques naturelles

La dissolution par les eaux des calcaires qui forment les soubassements de la vallée, l'érosion «karstique», détermine des écarts importants entre des conditions de sécheresse marquée en été qui contrastent avec la forte humidité hivernale. Les cavités souterraines se remplissent alors et réalimentent la rivière et ses nombreuses annexes, anciens lits et dépressions marécageuses.

La forêt alluviale est un modèle forestier spécifique des zones inondables où la nappe phréatique est proche du sol. Une chênaie à Chêne pédonculé, Frêne, Orme champêtre, constitue la forêt dite à bois durs. Ce groupement végétal, dont les surfaces sont en forte régression en Europe, est inscrit dans la Directive Habitats parmi les milieux naturels dont la protection est prioritaire.

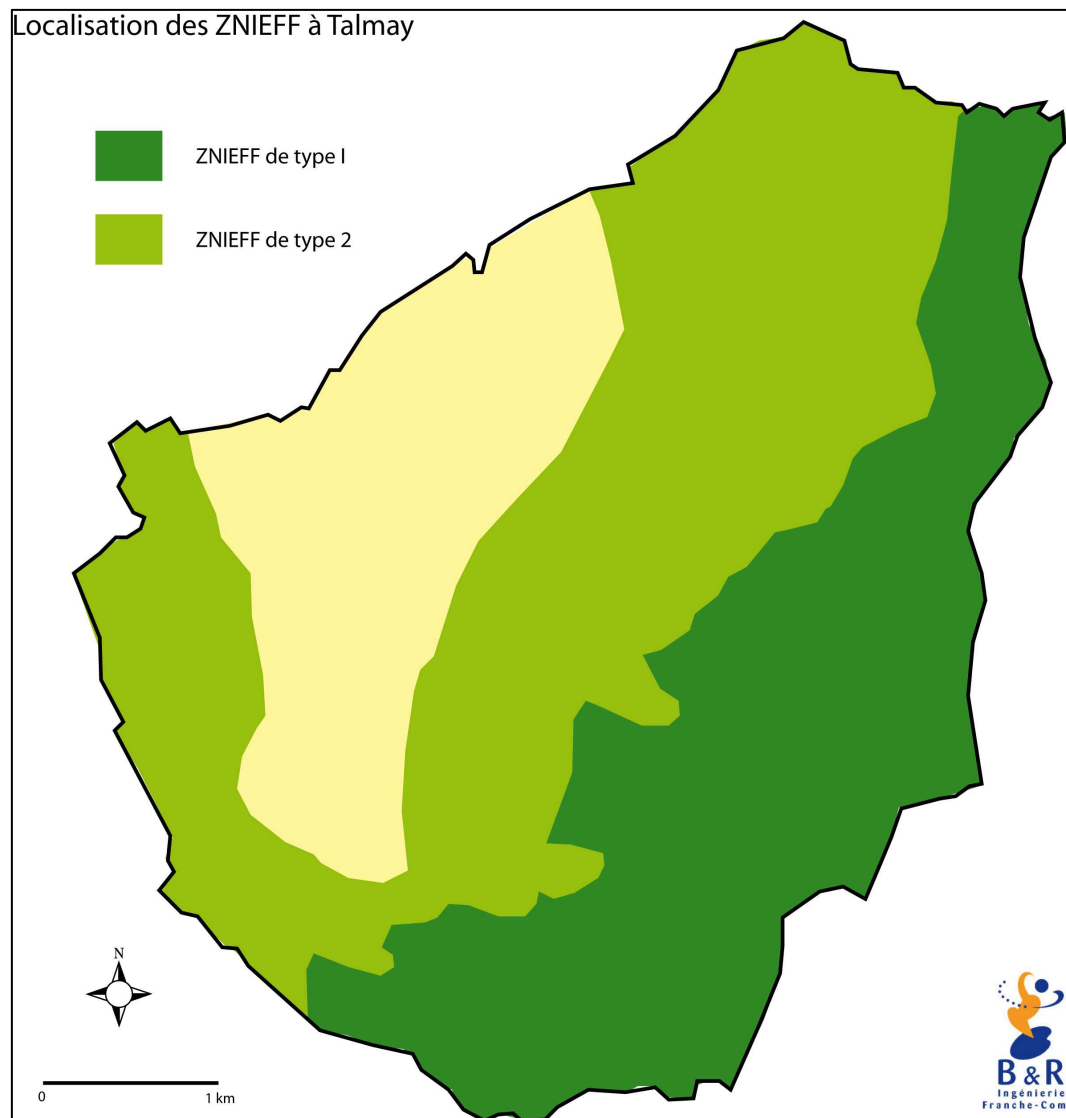
Les prairies inondables ont historiquement remplacé la forêt alluviale. Elles sont fauchées avec pâture extensive en fin de saison. Elles comportent une flore d'une grande diversité avec souvent une quarantaine d'espèces herbacées dont certaines rares ou protégées comme la Fritillaire pintade, les Oenanthes ou les Orchis de mai et à fleurs lâches. On y observe des oiseaux spécialisés dont certains sont inscrits dans la Directive Oiseaux : Courlis cendré, Râle des genêts, Bergeronnette printanière, Traquet tarier,



Le Traquet Tarier



L'Orme champêtre



2. Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Le territoire communal est partiellement couvert par une zone Natura 2000 : « gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ».

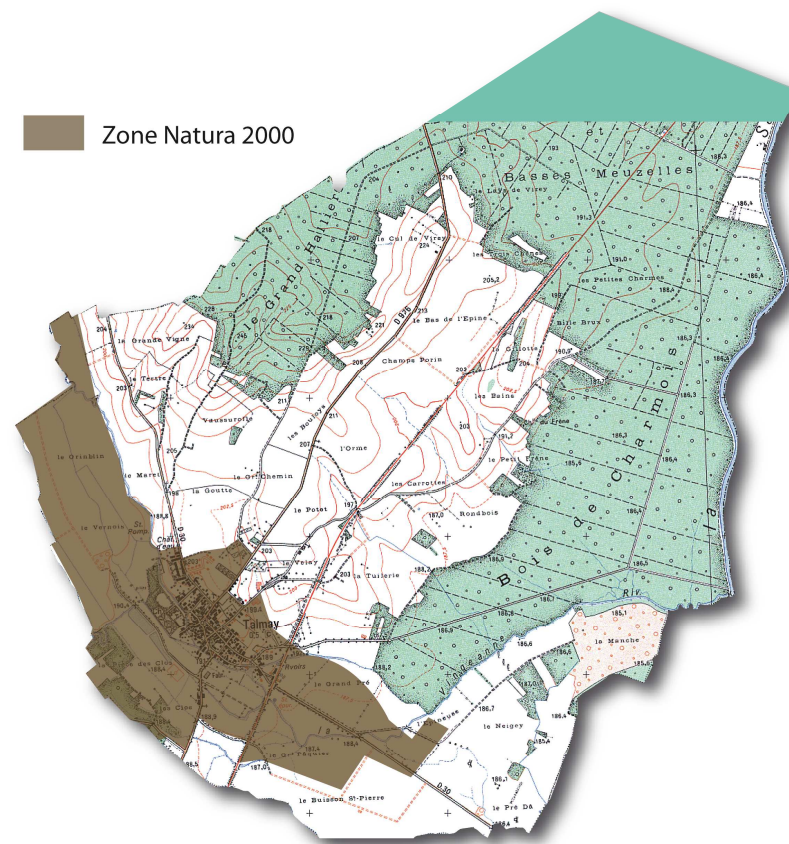
Le site accueille la mise bas d'une espèce de chauve-souris d'intérêt communautaire, le Grand murin.

Par ailleurs, trois habitats d'intérêt communautaire typiques des

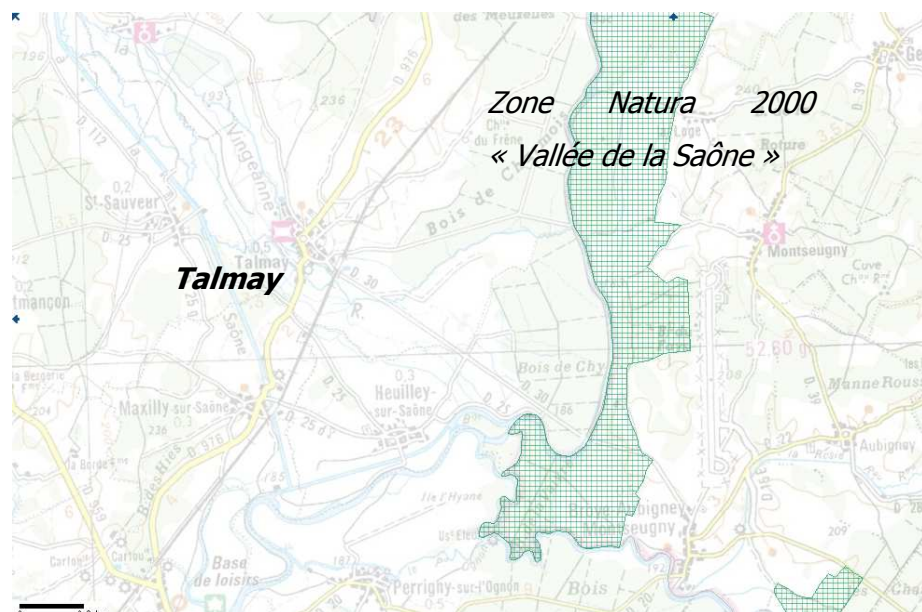
fonds de vallées alluviales ont été notés : les végétations immergées des rivières, les aulnaies frênaies des bordures des cours d'eau et les ourlets humides à grandes herbes.



Le grand murin



Par ailleurs, il convient de signaler, la proximité de la zone Natura 2000 « Vallée de la Saône » située sur la région limitrophe Franc-Comtoise. Ce site recouvre une partie importante du département de la Haute-Saône (17 000ha) et se caractérise par la vallée alluviale inondable, des habitats d'eaux douces, des formations herbacées naturelles et semi-naturelles des forêts et des grottes.



III. DIAGNOSTIC PAYSAGER ET URBAIN

- A. Occupation du sol
- B. Paysages
- C. Analyse urbaine et architectural
- D. Les enjeux paysagers

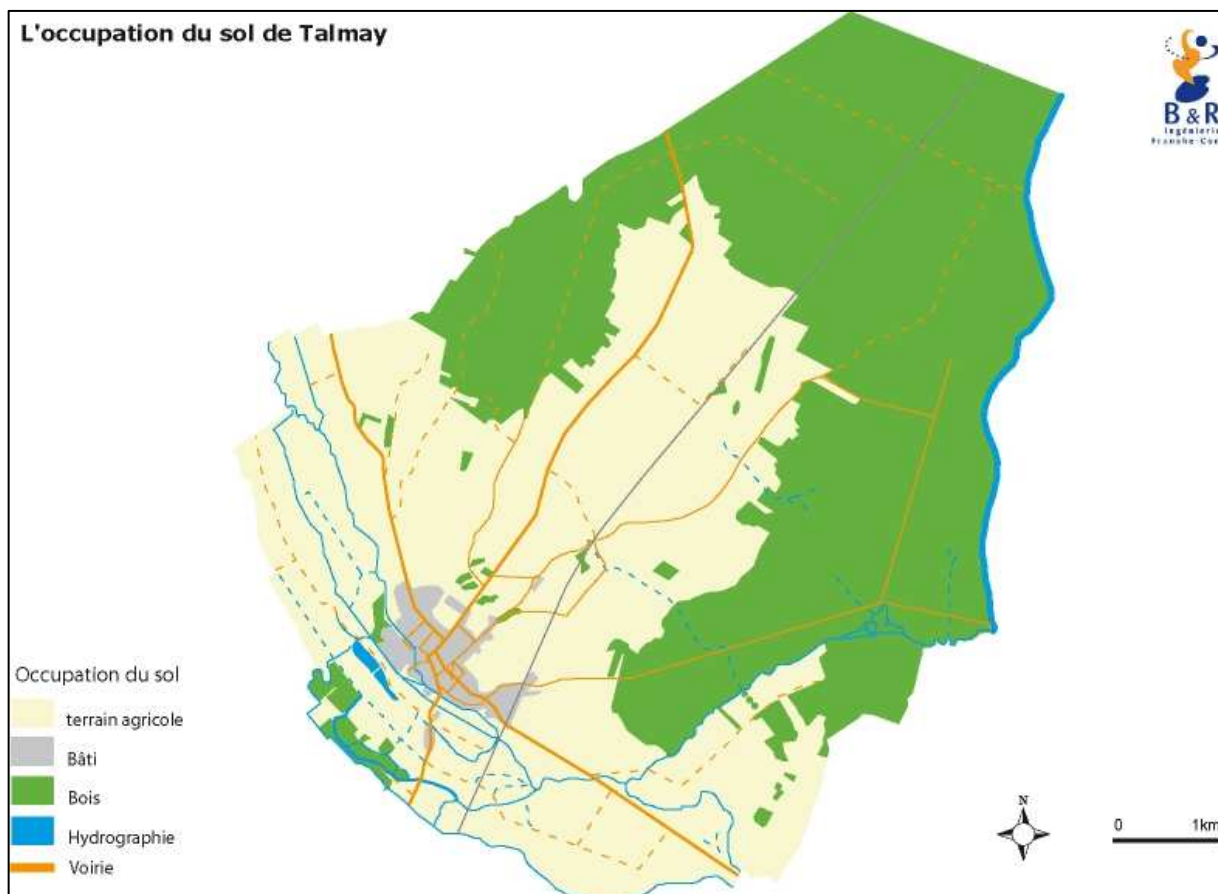
III. DIAGNOSTIC PAYSAGER ET URBAIN

A. Occupation du sol

Le territoire est principalement occupé par la forêt et les terres agricoles aussi bien sur la partie alluviale que sur le plateau calcaire ; toutefois, à une échelle intercommunale, les boisements sont plus denses au nord.

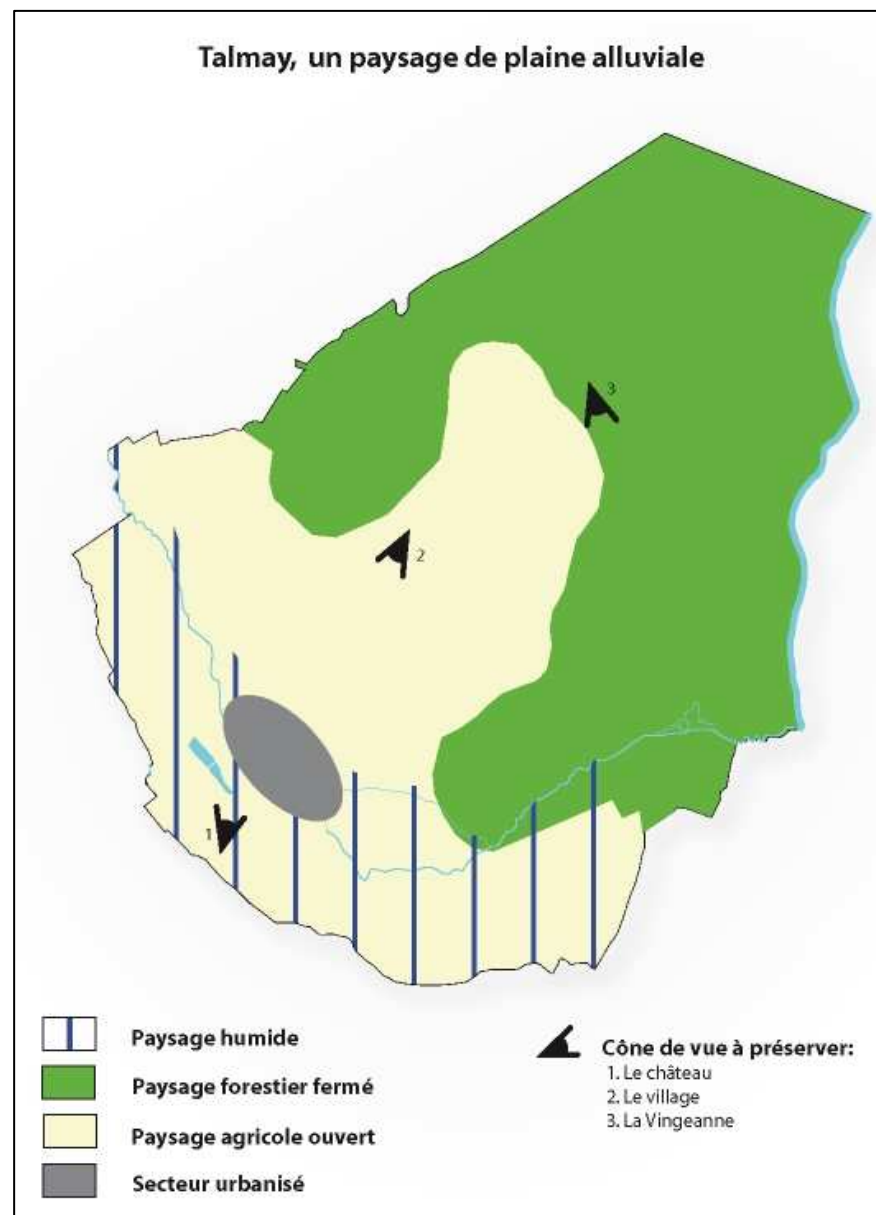
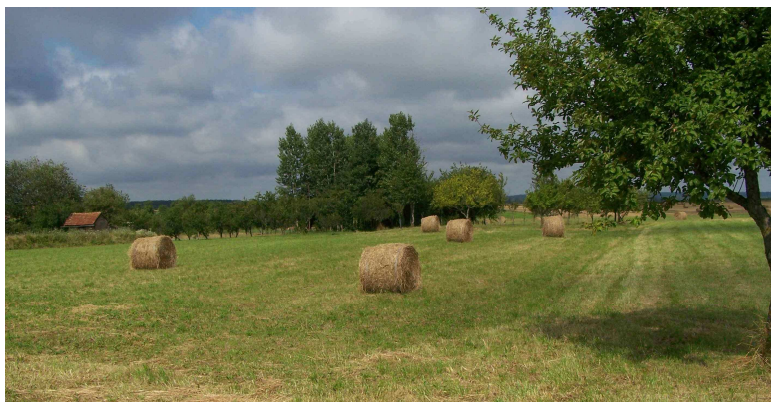
L'urbanisation est groupée autour du village ancien et s'est peu diffusée en hameau ou maison isolée.

La commune est parcourue par un maillage routier peu conséquent : traversée par deux axes principaux (D976 et D30) et jalonnée par quelques routes communales et chemins. Elle est également traversée par une ancienne voie ferrée. La géologie du site configure la répartition du réseau hydrographique de Talmay. Ainsi, la partie alluviale abonde de cours d'eau tandis que la zone calcaire, perméable, est vierge de ruisseaux.



B. Paysages

Talmay s'inscrit dans l'ensemble paysager de la vallée de la Saône autour d'espaces ouverts, arborés et planes.

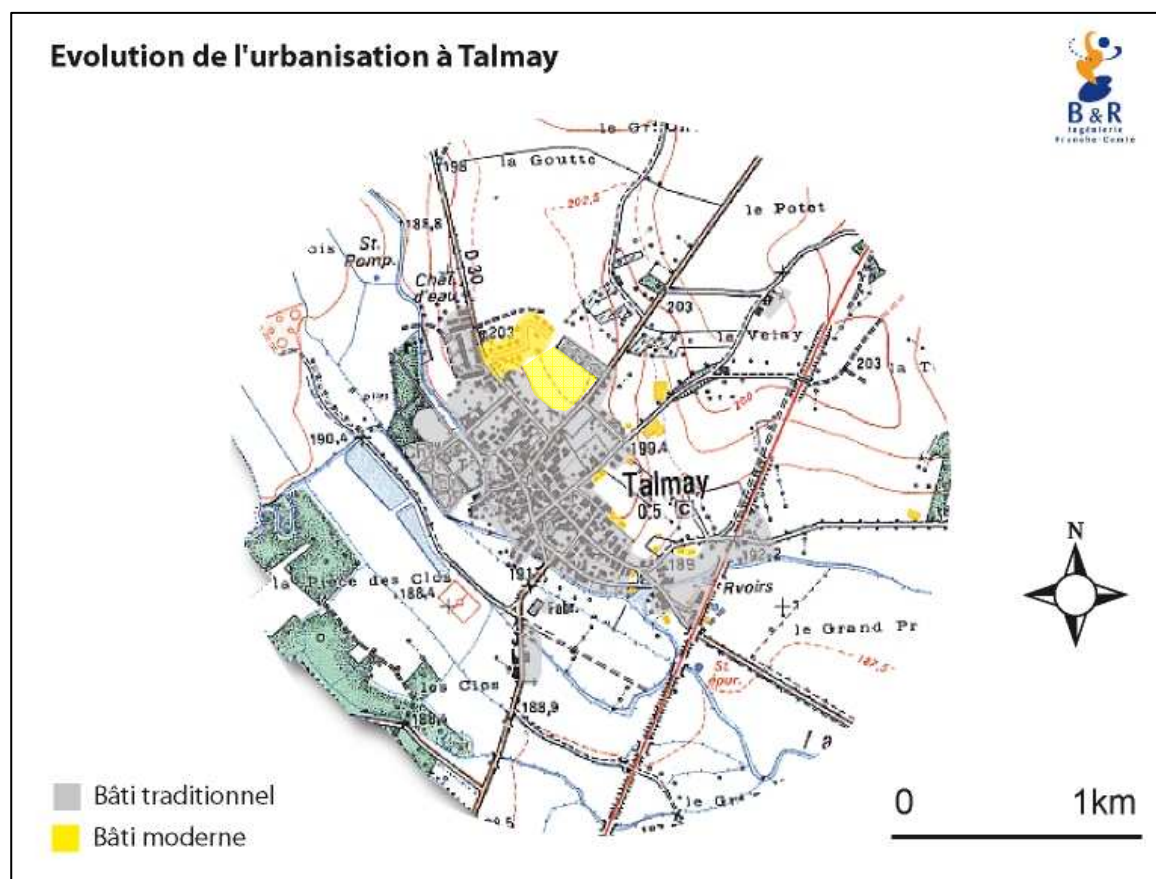


C. Analyse urbaine et architectural

1. Evolution urbaine

Talmay a suivi un développement linéaire le long de la Vingeanne, tandis que les habitations plus récentes se sont principalement implantées sur les hauteurs du village.

L'emprise spatiale du château est importante (parc compris), presque un tiers de la surface bâtie de Talmay, tout comme la densité du bâti au cœur du bourg.



2. Consommation foncière depuis 10 ans

En une décennie, Talmay a vu se réaliser environ une soixante de logements. L'artificialisation des terres se traduit aussi par la réalisation de parking ou encore de construction de bâtiment agricole (*voir illustration page suivante*).

L'extension la plus importante s'est greffée au nord du centre-bourg. Elle se caractérise par un lotissement de 14 constructions et 2 parcelles encore disponibles à ce jour ainsi que la MARPA (23 logements).

La majorité des constructions à usage d'habitat ont eu pour effet de réduire la surface des terres agricoles. En effet, près de 77% des surfaces consommées à usage d'habitation était des terres vouées à l'agriculture (pâturage, culture...).

Les dents creuses ont été judicieusement mobilisées. Les rares dents creuses restantes sont occupées par des jardins et souvent de beaux parcs qu'il convient de préserver à travers le PLU.

Par ailleurs, on peut noter que le secteur « corvée blanche » qui accueille le lotissement et la MARPA se distingue par une densité brute raisonnable en milieu rural qu'il convient de reproduire à l'avenir (15 log/ha).

De 2000 à nos jours, on estime que la consommation foncière liée à l'urbanisation est de 4ha.

Consommation foncière depuis 10 ans



ORIGINE DU TERRAIN D'ASSIETTE

- ★ Dent creuse
- Terre agricole
- ⬡ Milieu naturel

NATURE DE L'OPERATION

- Construction à usage d'habitation
- Parking 35 places
- Construction à usage agricole

TOTAL CONSOMMATION FONCIERE

- Foncier utilisé à des fins d'habitat = 4,02ha
 - * dont 21% au sein de dents creuses
 - * dont 77% d'extension sur terres agricoles
 - * dont 2% d'extension sur milieu naturel

En 10 ans, 65 logements ont été réalisés, d'où d'une densité brute de 18 logements / ha. Le village est resté dans son enveloppe urbaine, excepté quelques rares constructions. On ne constate pas d'étalement urbain ni de consommation excessive des espaces.

- Foncier utilisé pour la constructions à usage agricole = 0,08ha
 - * dont 100% sur des terres agricoles

- Foncier artificialisé (autre) = 0,35ha
 - * dont 100% sur des terres agricoles

Fond IGN

3. Typologie de l'habitat

- L'habitat traditionnel :

Mitoyennes et construites en alignement de rue, les maisons de Talmay sont hautes (R+1+c voire R+2+c) et massives : étroites sur la rue mais large derrière. Les toits sont



généralement à deux pans avec parfois une croupe. Par ailleurs, si la tuile plate était autrefois très employée, elle a été largement remplacée par de la tuile mécanique et parfois par de la tôle ondulée. Enfin, certains crépis sont recouverts de colombages.



Les maisons plus cossues comme celle de Madame Sans-Gêne, ne sont pas situées au cœur du village mais en léger retrait et construites sur de larges parcelles. Les propriétés sont clôturées par des murs recouverts d'enduits et/ou par des barrières en fer forgé.

- L'habitat moderne :

Suivant le modèle des maisons traditionnelles, le pavillonnaire présente des constructions à deux pans. En revanche, elles sont moins élevées (r+1 voire r+1+c) et plus rectangulaire. De même, les détails architecturaux sont très différents : pas de fronton, des volets électriques, des tuiles mécaniques, moins de cheminées, etc.

Les parcelles sont limitées par des haies (thuya le plus souvent), muret et/ou grillage.



- Couleurs et matériaux employés :

Les couleurs employées sur les façades des bâtiments sont plutôt claires. Les constructions les plus récentes les respectent bien que les tons soient plus orangés. Quant au type de tuiles, c'est la tuile mécanique la plus répandue notamment sur les constructions neuves.

Ci-dessous, un échantillon des couleurs et des types de tuiles utilisées sur Talmay :



4. Patrimoine

- L'aménagement urbain :

- Des chemins piétonniers qui renforcent l'aspect rural du village :



- La voie ferrée :

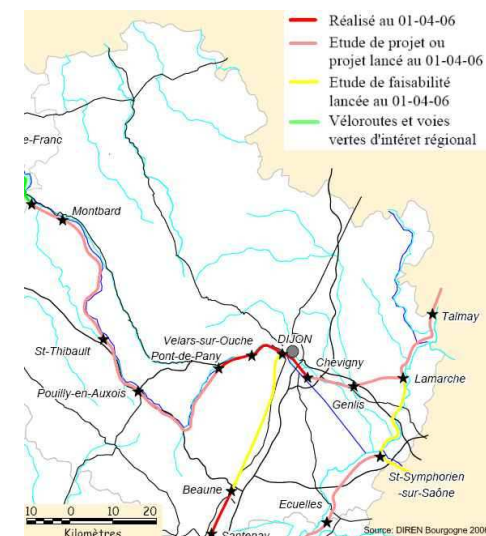


- Les équipements publics :



- Le patrimoine architectural :

Une véloroute et un sentier de randonnée permettent de rencontrer le patrimoine architectural et naturel du village.



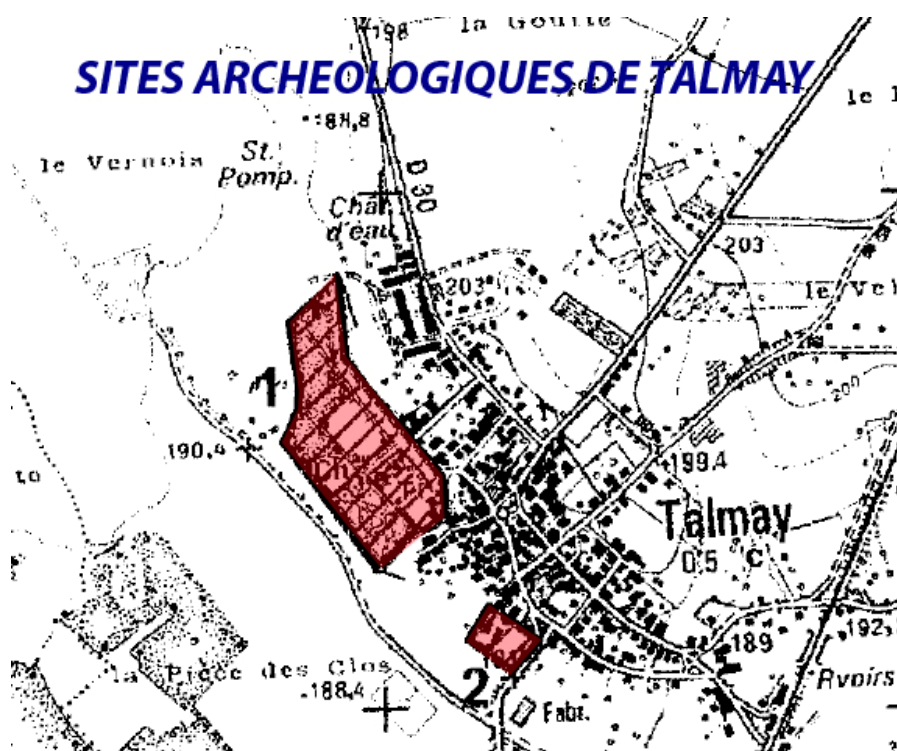
Talmay regorge d'un patrimoine religieux très riche en croix et calvaire.



Talmay dispose également d'un très riche patrimoine architectural notamment par la présence de son château du XVI^e siècle classé monuments historiques ainsi que ses communs, son jardin et sa grille d'accès.



5. Sites archéologiques



1. « Château de Talmay », château moderne de 1762, s'appuyant sur une grosse tour carrée à 45°, vestige du château primitif.
2. « Château de la Motte », le cadastre de 1825 montre un ensemble de bâtiments regroupés sur une enceinte carrée.

De plus, le Château de Talmay est classé aux monuments historiques depuis 1993. Les éléments protégés sont les communs, le jardin et les grilles.

Le lavoir sur la Vingeanne est, quant à lui, inscrit à l'inventaire général du patrimoine culturel.

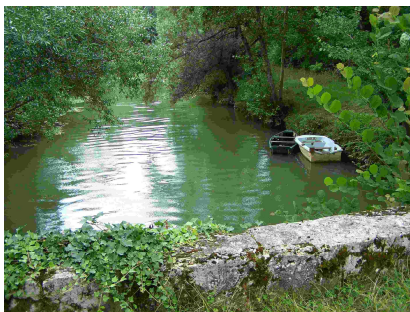


D. Les enjeux paysagers

- Les bords de Saône et de Vingeanne :

Le passage de la Saône, de la Vingeanne et la présence d'étangs sont des éléments attractifs du territoire. La quasi totalité de l'ensemble est protégée par un périmètre de ZNIEFF et est relativement praticable par les riverains et les promeneurs. Cependant, on constate quelques points noirs paysagers sur les rives.

L'enjeu de ces points d'eau est donc triple, à la fois, esthétique, écologique et touristique.



- Les points noirs paysagers dans le bourg :

Plusieurs éléments urbains ont été identifiés dans la commune comme perturbateurs visuels. Par la suite, il s'agira de veiller à les amoindrir en :

- Favorisant l'harmonie des couleurs et des matériaux ;
- Evitant les couleurs criardes sur les constructions ;



- Préférant l'architecture locale ;
- Aménageant les points d'apports volontaires d'ordures ménagères et de la station d'épuration.



- La place de l'arbre dans la commune :

Commune rurale, Talmay présente outre de grands espaces agricoles, une large place à l'arbre à travers, les zones boisées, les alignements d'arbres et les vergers. Ces espaces boisés ont une forte valeur écologique à travers la biodiversité qu'ils renferment. En effet, ils représentent des lieux de nidification et un réservoir de nourriture pour les espèces environnantes.



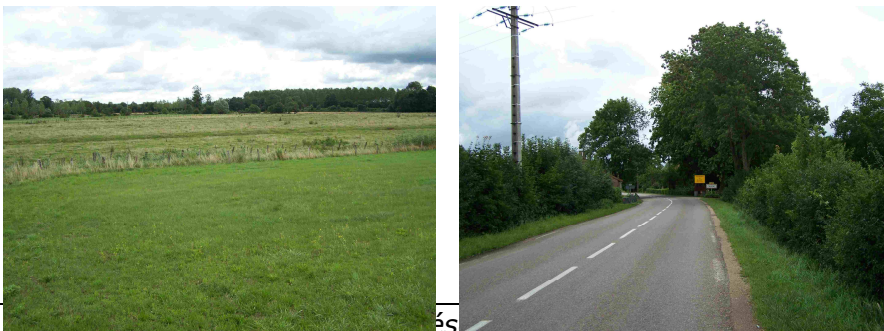
- Les entrées de village :

L'accès à Talmay peut s'effectuer par deux voies principales : un axe nord-sud par la D976 et un axe est-ouest par la D30.

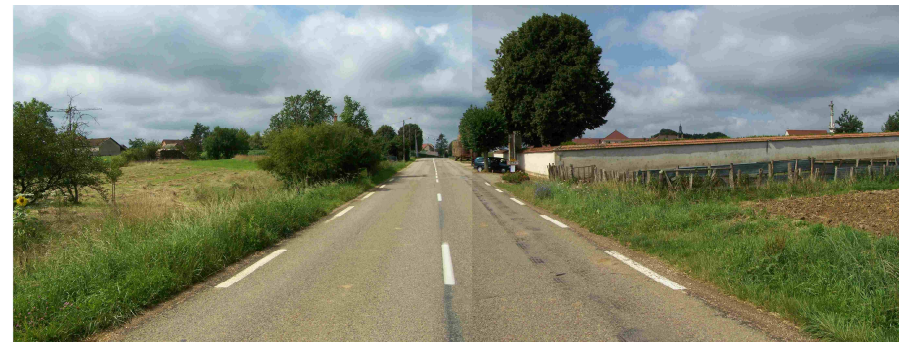
L'entrée ouest est marquée par le château d'eau, véritable point d'accroche visuelle dans ce paysage très plat.



L'entrée sud propose des prairies humides avant d'aborder par la route des espaces arborés beaucoup plus fermés.



L'entrée nord offre une très longue ligne de fuite dont quelques éléments se démarquent tel le cimetière. La perspective rendue mériterait un aménagement de sécurité routière afin de limiter la vitesse des automobilistes et de rendre compte de l'arrivée dans le village.



Les entrées est par la D30 ou par le chemin forestier présentent une entrée de bourg banalisée sans réel traitement urbanistique.



IV. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

- A. Le poids démographique de Talmay
- B. Les évolutions depuis 1968
- C. Structure par âge
- D. Ménages
- E. Caractéristiques sociales

IV. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

L'analyse démographique de Talmay est fondée sur les résultats des recensements jusqu'à 2007 fournis par l'INSEE.

A. Le poids démographique de Talmay

En 2011, Talmay comptait **570 habitants** (données communales).

La population sans double compte était de 463 habitants en 1999.

Le poids démographique de Talmay est celui d'une **commune rurale** qui représente **7,5% des habitants du canton de Pontailier-sur-Saône**.

Avec 22 km², la commune participe pour 10,2% de la superficie du canton (215 km²). Du fait de la grande superficie du territoire communal, la densité de population est légèrement plus faible sur la commune (25,9 habitants par km²) que sur le canton (33 habitants par km²).

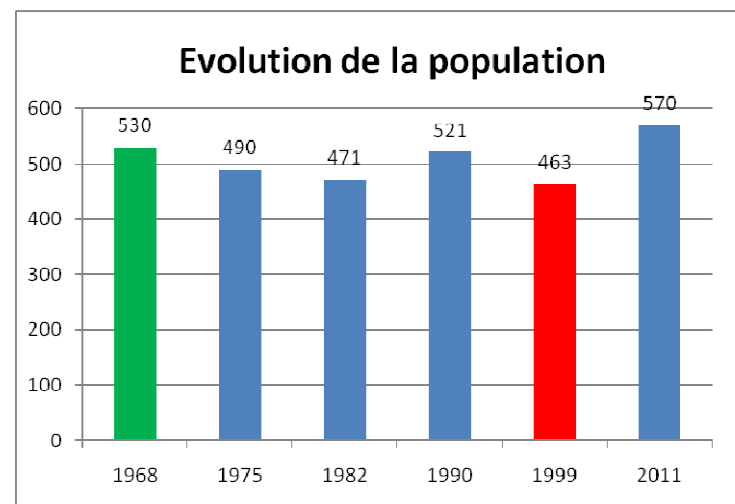
B. Les évolutions depuis 1968

La population de Talmay a beaucoup évolué au cours des quarante années de référence.

Après une forte érosion dans les années 1970, la population s'est spectaculairement redressée pour atteindre 521 habitants en 1990. Ce niveau de population reste toutefois inférieur au maximum connu qui est de 530 habitants en 1968.

Entre 1990 et 1999, l'ensemble des gains de population réalisé entre les deux recensements précédents fut reperdu. La population n'a jamais été aussi basse à Talmay.

Néanmoins, on observe une forte croissance depuis 1999.

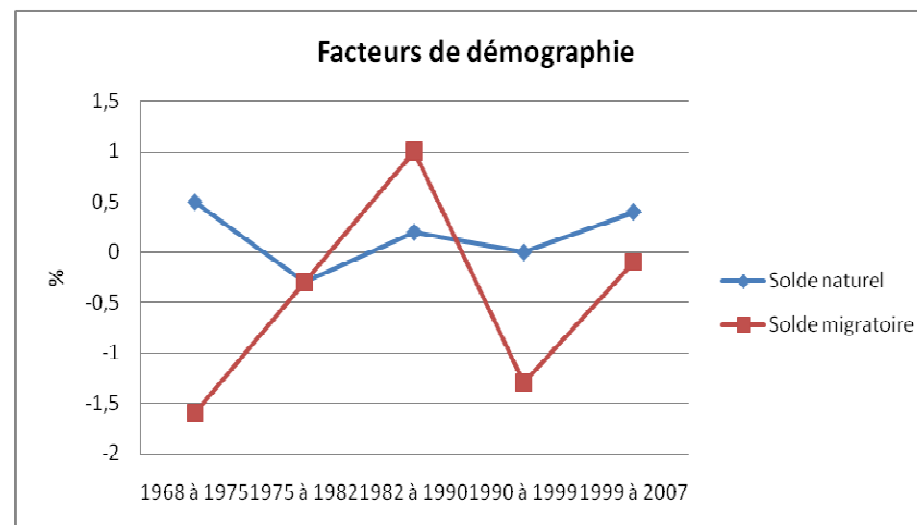


C. Soldes migratoires et naturels

Le solde migratoire et naturel peuvent expliquer les mécanismes de la croissance et la décroissance de la population.

Si le solde naturel semble être plutôt constant, le solde migratoire quant à lui connaît beaucoup de fluctuations.

La commune doit réussir à maintenir ses habitants.



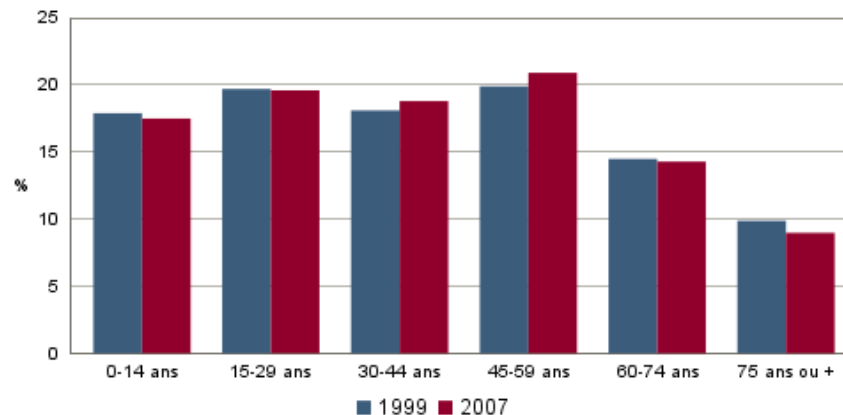
D. Structure par âge

Entre 1999 et 2007, la classe d'âge qui a connu la hausse la plus importante est celle des 45-59 ans. La diminution la plus importante concerne celle des 75 ans et plus.

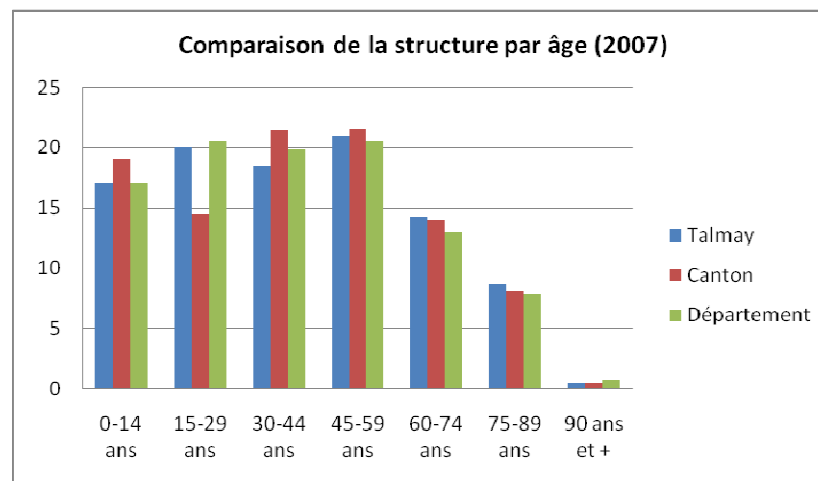
La classe des 45-59 ans représente également la part la plus importante pour les deux années.

L'analyse comparée de la structure par âge montre une population assez différente de celle du canton mais tout de même légèrement plus âgée que celle du département.

Structure de la population par âge

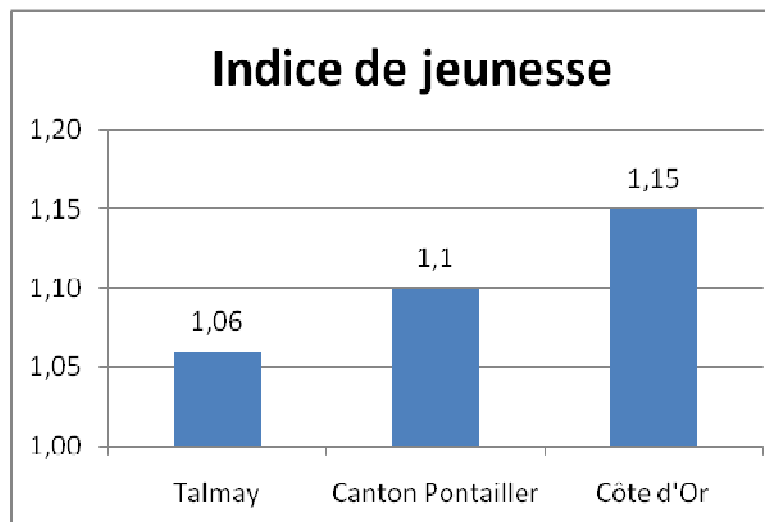


Comparaison de la structure par âge (2007)



L'examen de l'indice de jeunesse (part des moins de 20 ans / part des plus de 60 ans) confirme l'équilibre de la structure par âge de la population communale. Il y a, comme pour le canton, autant de personnes de plus de 60 ans que de personnes de moins de 20 ans.

Le département présente une structure de population un peu plus jeune.



En conclusion, la population de Talmay est très fluctuante et tributaire du solde migratoire qui traduit l'attractivité du territoire communal.

La progression de la population a été très importante entre 1982 et 1990 mais la tendance s'est inversée de façon spectaculaire sur la période inter-censitaire suivante. Toutefois, depuis 1999, grâce au solde naturel, la population a connu un « rajeunissement ».

Néanmoins, pour poursuivre dans ce sens et affirmer la tendance, la commune doit accueillir de nouveaux habitants et des jeunes ménages, afin de redynamiser sa situation démographique.

La commune devra aussi orienter sa réflexion sur une offre de logements attractive pour les personnes âgées et pour les jeunes actifs.

La demande en logements adaptée risque d'évoluer dans les prochaines années compte tenu de la part importante que représentent les plus de 40 ans et plus.

V. DONNEES SUR L'HABITAT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

- A. Mutation du parc de logements
- B. Grandes caractéristiques du parc de logement
- C. Perspectives et hypothèses

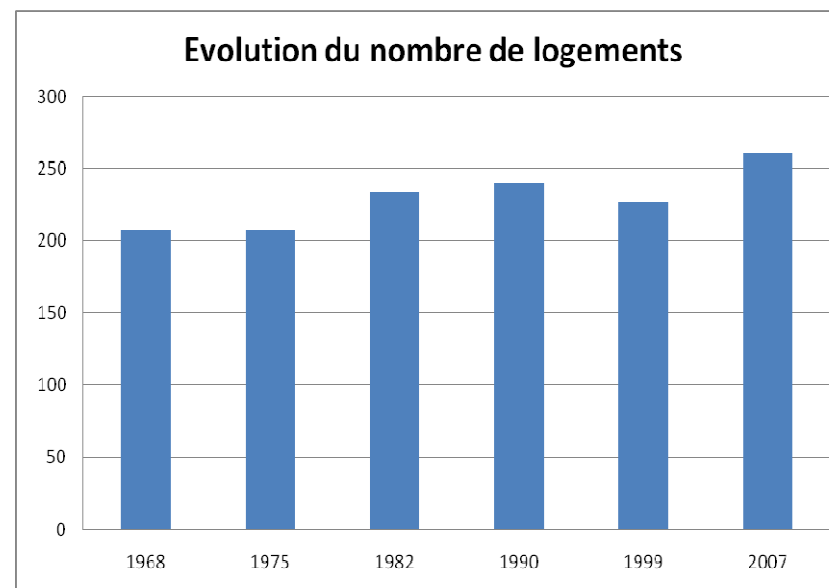
V. DONNEES SUR L'HABITAT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

A. Mutation du parc de logements

1. Evolution en nombre entre 1990 et 2007

Le nombre total de logements sur la commune de Talmay est peu fluctuant. Il est passé de 207 à 261 en quarante ans soit une augmentation de 54 logements.

Entre les deux derniers recensements, le nombre de logements a fortement augmenté, moins vite cependant que la population.

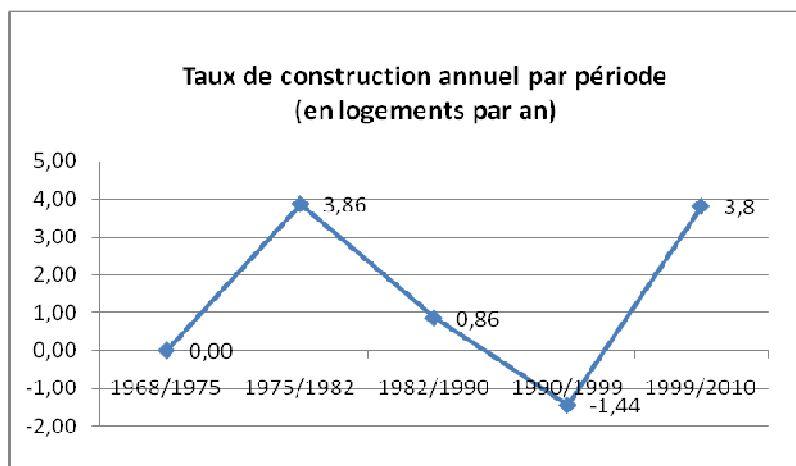


2. Rythme de construction des logements

Le graphique ci-contre montre la dynamique de construction entre les années 1975 et 1982, période au cours de laquelle près de quatre logements étaient construits chaque année.

Le rythme n'a cessé ensuite de diminuer pour arriver dans les années 1990 à la perte de trois logements tous les deux ans (démolition, abandon, changement de destination,...).

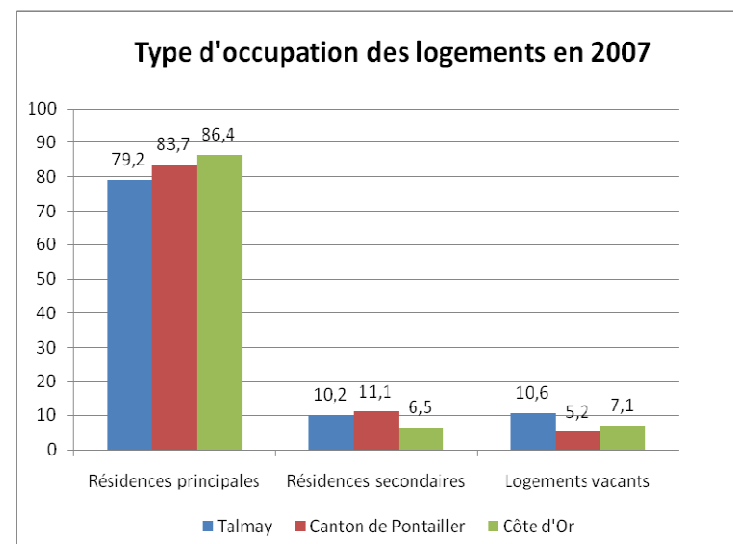
La situation s'est renversée dans la dernière période. De 1999 à 2010, on compte en moyenne 3,8 logements par an.



3. Type d'occupation des logements

Les logements présents sur le territoire communal sont majoritairement **des résidences principales**. S'il est inférieur au niveau départemental, cela est dû à l'importance des **résidences secondaires** qui représentent plus de 10% du parc. Le nombre de résidences secondaires a toutefois baissé de 29,4% entre 1990 et 1999.

Les **logements vacants**, quant à eux ont fortement augmenté (5.7% en 1999 à 10.6% en 2007).

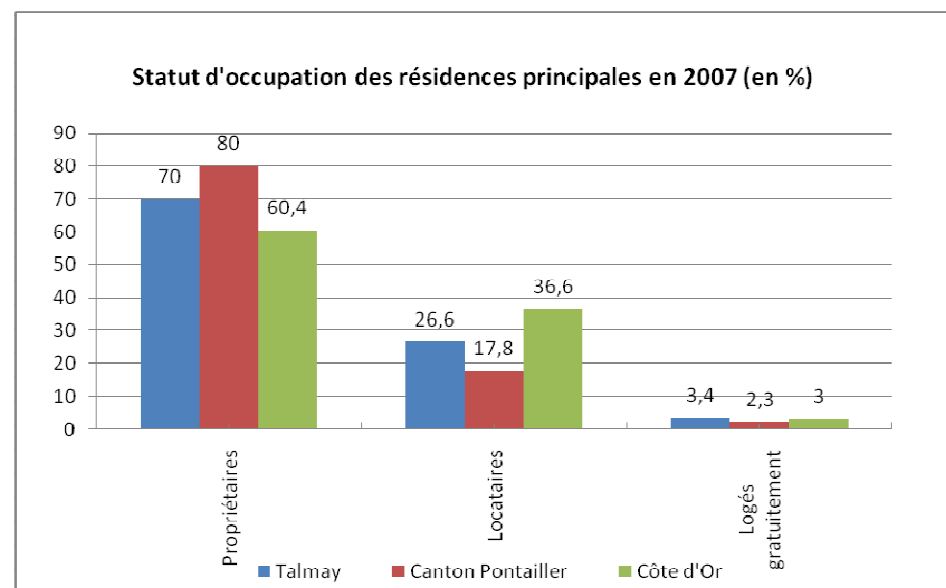


4. Statut d'occupation des résidences principales

Le statut d'occupation des résidences montre que Talmay se situe à un moyen terme entre le canton où dominant largement les propriétaires et le département, plus urbain, où les locataires sont nombreux.

Le taux de locataires, de près du quart, traduit une spécificité de Talmay.

La part de logés gratuitement est aussi élevée au regard des niveaux des autres collectivités.



B. Grandes caractéristiques du parc de logements

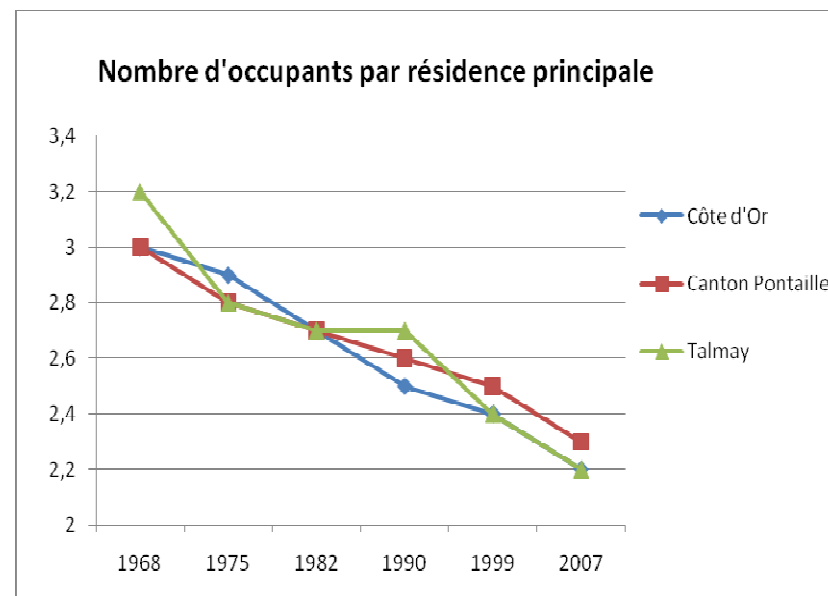
1. Taux d'occupation

A l'échelle nationale, comme à l'échelle départementale, le nombre d'occupants par résidence principale diminue. Ce phénomène traduit la transformation de la structure des ménages, l'augmentation du nombre de familles monoparentales, le vieillissement de la population et la diminution de la taille des familles.

Le phénomène est accentué avec le caractère urbain des communes.

En même temps que la perte de population, Talmay a subi un phénomène de desserrement. L'arrivée de nouvelles familles a redressé la tendance entre 1982 et 1990 avant qu'à nouveau le phénomène ne reprenne.

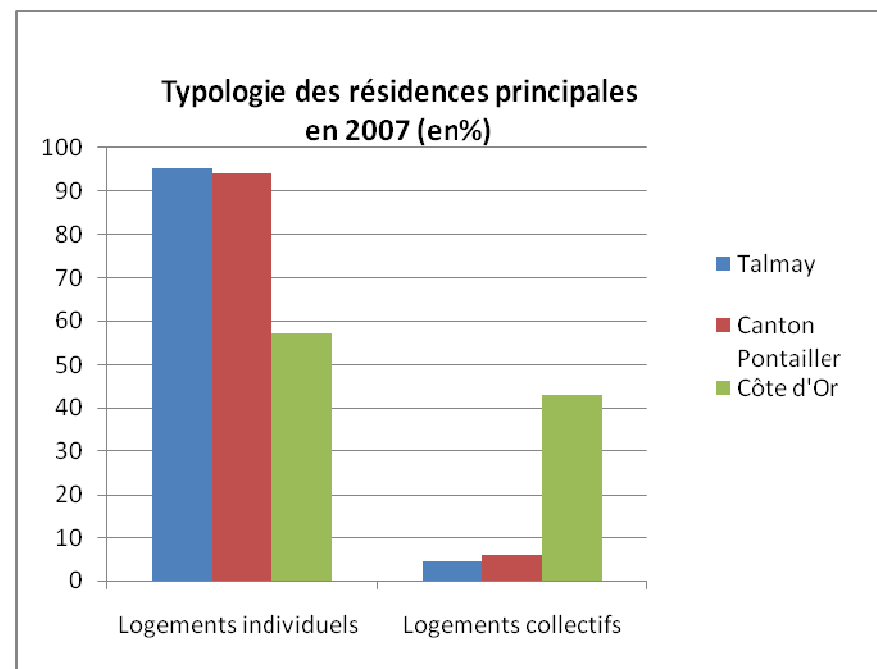
Aujourd'hui, le nombre de personnes par logement (2,2) est au niveau départemental.



2. Typologie des résidences principales

La typologie des résidences principales démontre le caractère rural de la commune de Talmay. Les logements individuels y sont largement majoritaires. Les résidences dans des logements collectifs ne concernent que 4,7%, ce qui représente 12 logements.

Comme pour l'offre locative, le département de la Côte d'Or, qui est beaucoup plus urbain, a un parc de logements collectifs plus conséquent.



3. Taille des logements

L'analyse de la taille des logements selon le nombre de pièces montre une offre principalement de grands logements.

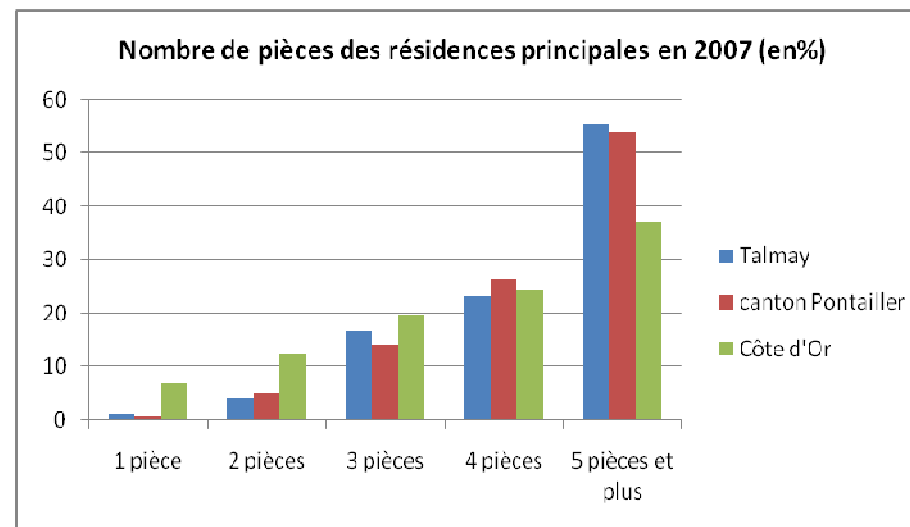
Talmay est à ce niveau à l'image du canton.

L'évolution entre 1999 et 2007 est à l'offre de logements toujours plus grands, avec une progression de 5% des logements de 5 pièces et plus.

L'offre de logements ne correspond pas tout à fait à la structure de la taille des ménages.

L'offre de logements est peu diversifiée ce qui risque d'exclure une partie de la population, notamment les jeunes actifs, de la commune.

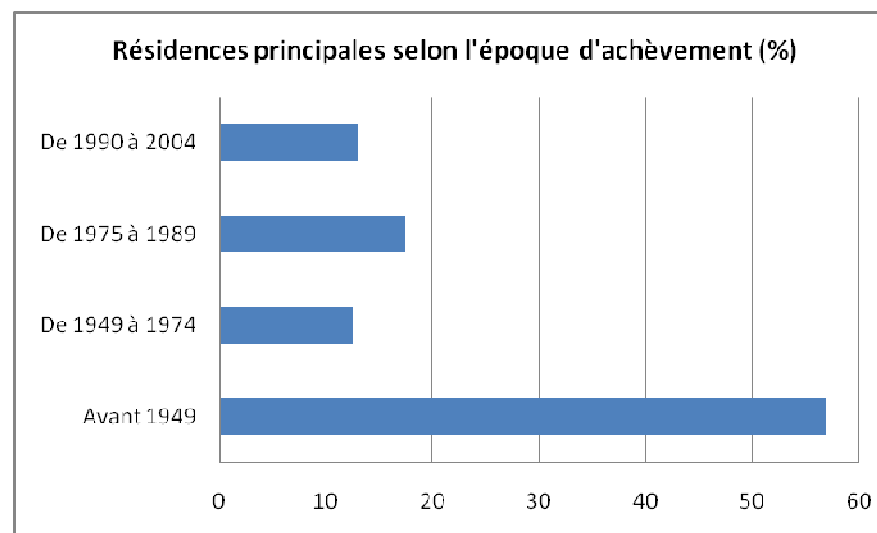
Le parc actuel ne permet pas d'assurer le parcours résidentiel complet.



4. Ancienneté du parc

D'après les données INSEE de 2007, 57% des résidences principales ont été achevées avant 1949. Le parc est donc relativement âgé.

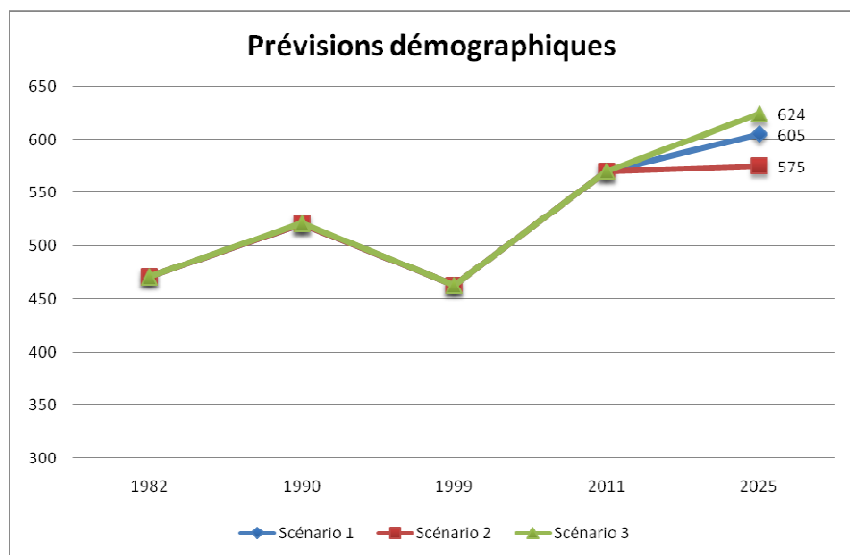
Un certain renouvellement du parc de logements peut être envisagé.



C. Projection et hypothèse de développement

La commune souhaite redynamiser la croissance démographique. Pour cela une offre de logements adaptée est nécessaire, offrant la possibilité de réinvestir des dents creuses et en offrant des surfaces à urbaniser.

Des prévisions de développement démographiques peuvent être établies pour la commune. Les scénarii suivants se présentent :



Le scénario 1 est calculé sur la dynamique de croissance de population constatée très récemment entre 1999 et aujourd'hui.

Le scénario 2 quant à lui est un lissage de la croissance démographique depuis 1986.

Enfin le scénario 3 prend en compte le développement démographique constaté sur le canton de Pontailier sur Saône.

Les prévisions démographiques basées sur les taux de variation annuel moyen propre à la commune et au canton sur des périodes différentes prévoient une population entre 575 et 624 habitants. La commune souhaite réellement redynamiser la croissance en atteignant une population de l'ordre de 650-700 habitants d'ici 2025.

Cela correspondrait à une croissance de 80 à 130 personnes, soit en moyenne l'accueil de 8 personnes par an (3 à 4 ménages – une cinquantaine de logements à mobiliser).

Besoins en logement :

Les besoins en terrain dépendent de la proportion de logements individuels par rapport aux logements collectifs et de la surface affectée à chacun de ces types.

Les ratios peuvent être :

- 25% de logements collectifs,
- 75% de logements individuels.

La surface des terrains peut varier de 120m² par logement collectif, VRD comprise, à 800m² par logement individuel.

12,5 logements collectifs = 12,5 X 120 = 1 500 m²,

37,5 logements individuels = 37,5 x 800 = 30000m².

Soit un besoin total de **31 500 m²**.

A ce calcul théorique des besoins, il est nécessaire d'ajouter une certaine surface pour tenir compte de la rétention foncière. Un coefficient de 30% est habituellement appliqué.

Avec l'application de ce coefficient, la surface à prévoir est ainsi :

31 500 X 1,3 = 37 800 soit **3,8 hectares**.

Les besoins en terrain pour atteindre l'objectif démographique sont donc d'environ **3,8 hectares**.

VI. DONNEES ECONOMIQUES ET PERSPECTIVE D'EVOLUTION

- A. Population active et emploi
- B. Emploi et déplacement domicile / travail
- C. Les activités économiques

VI. DONNEES ECONOMIQUES ET PERSPECTIVE D'EVOLUTION

A. Population active et emploi

1. Population active

Sur les 477 habitants que comptait la commune selon les statistiques de l'INSEE de 2007, on dénombre 220 actifs et parmi eux 205 ayant un emploi.

Le taux de chômage atteint 6,9% en 2007 (15,7% en 1999).

B. Emploi et déplacement domicile / travail

1. Emploi et taux d'emploi

La commune de Talmay offre 107 emplois en 2007, dont 68 dans l'industrie et 36 dans le tertiaire.

Entre les deux recensements, la commune a perdu 10 emplois.

Pour Talmay, les emplois proposés ne satisfont pas l'ensemble des actifs de la commune mais le déficit est moindre qu'au niveau du canton.

Le déficit d'emploi sur place oblige les actifs à travailler à l'extérieur.

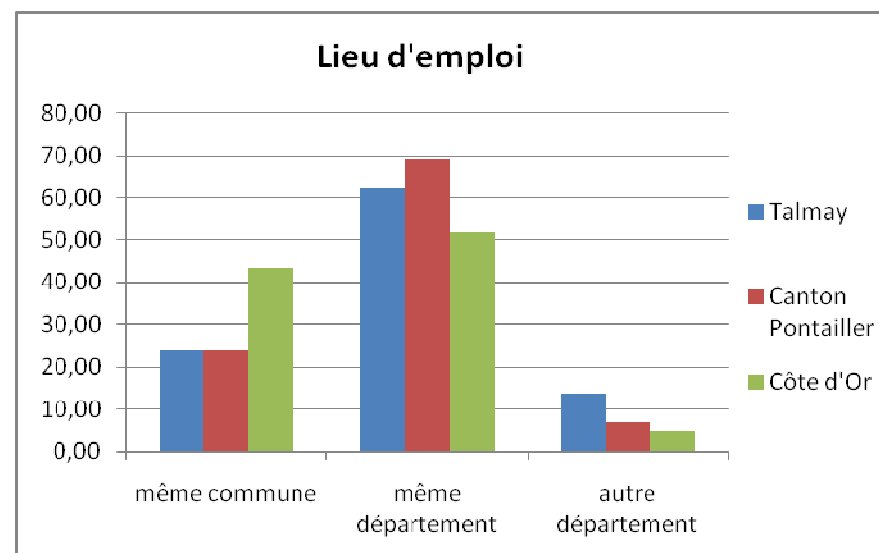
Cela implique des migrations alternantes nombreuses et quotidiennes vers les bassins d'emploi avoisinants.

2. Migrations pendulaires

Le graphique ci-contre est à mettre en relation avec le taux d'emploi. Il confirme l'importance des emplois occupés à l'extérieur de la commune.

Seul un quart des actifs occupés travaille sur sa commune de résidence, ce qui est aussi la moyenne cantonale.

Là où la commune diffère du canton, c'est pour l'emploi dans un autre département qui est plus élevé. Cette particularité s'explique par la proximité de Talmay avec la Haute-Saône et notamment Gray, distant de seulement 17 km.

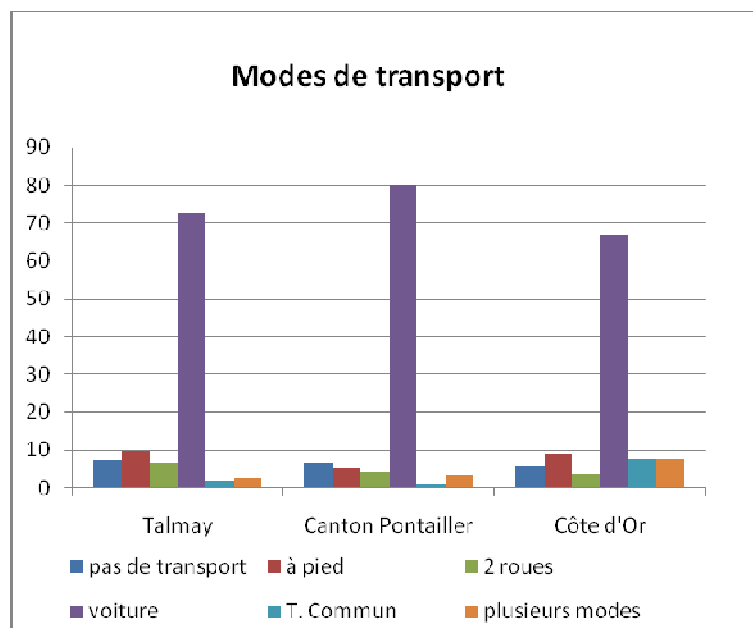


3. Modes de déplacement

Les déplacements des actifs de Talmay sont classiquement effectués en voiture.

Il est à noter que l'utilisation des transports en commun concerne 1,8% des actifs (soit 3 personnes) alors qu'il n'est que de 0,8% sur le canton.

Les déplacements à pied et en deux roues sont également plus nombreux à Talmay.



Les déplacements sont aux $\frac{3}{4}$ effectués en voiture.

C. Les activités économiques

1. Les commerces de proximité

La commune de Talnay regroupe quelques commerces de proximités situés essentiellement dans le centre ancien :

- Un café-restaurant ;
- Une ferme auberge ;
- Une boulangerie-pâtisserie.

2. Les entreprises diverses

On recense également quelques entreprises sur le territoire communal, dont :

- Une usine de traitement et de revêtement de métaux (FRANCANO) ;
- Une entreprise de mécanique agricole ;
- Une SARL (SOTREN) ;
- Une antenne de la SAUR (Société d'Aménagement Urbain et Rural).

A noter que l'employeur le plus important de la commune est l'usine FRANCANO avec 46 emplois (*chiffre CCI – 2005*).

3. L'activité agricole

Le développement de la mécanisation qui caractérise l'agriculture intensive permet de travailler les terres avec un personnel très

réduit. Il s'ensuit que l'importance de la population qui vit de l'agriculture devient de plus en plus faible. L'activité agricole à Talnay a suivi cette évolution depuis 1988. En 1988, on recensait 16 exploitations alors qu'en 2000, on en dénombrait plus que 9. En 2007, la commune compte 5 sièges d'exploitations agricoles et un bâtiment accueillant des animaux.

| | |
|--|--------------|
| Nombre d'exploitations | 9 |
| <i>dont nombre d'exploitations professionnelles</i> | 6 |
| Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants | 9 |
| Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations | 15 personnes |
| Nombre total d'actifs sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein) | 10 |
| Superficie agricole utilisée des exploitations | 757 ha |
| Terres labourables | 551 ha |
| Superficie toujours en herbe | 206 ha |
| Nombre total de vaches | 172 |
| Rappel : Nombre d'exploitations en 1988 | 16 |

Source : recensement agricole Agreste (2000)

Par ailleurs, la commune de Talnay dispose sur son territoire d'une coopérative agricole.

Localisation des bâtiments agricoles et principe de réciprocité



D. Les équipements

Bien qu'étant de taille modeste, située dans la sphère d'influence de Dijon, la commune de Talmay dispose néanmoins de plusieurs équipements dans les différents secteurs d'activités.

Voici ci-dessous les principaux équipements recensés sur le territoire.

1. Les équipements facteurs de lien social

- Les équipements administratifs et les services publics
 - Mairie ;
 - Eglise ;
 - La poste

Les services publics complémentaires se localisent soit sur Pontailleur-sur-Saône (4,5 km), soit sur Auxonne (19 km), soit sur Dijon (34 km.).

- Les équipements scolaires

La commune de Talmay dispose d'une école maternelle et primaire dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal avec Heuilley-sur-Saône, Maxilly-sur-Saône et Montmançon.

- Les équipements sportifs et culturels

Il existe quelques équipements sportifs, à savoir un terrain de football, un terrain de tennis.

2. Les réseaux

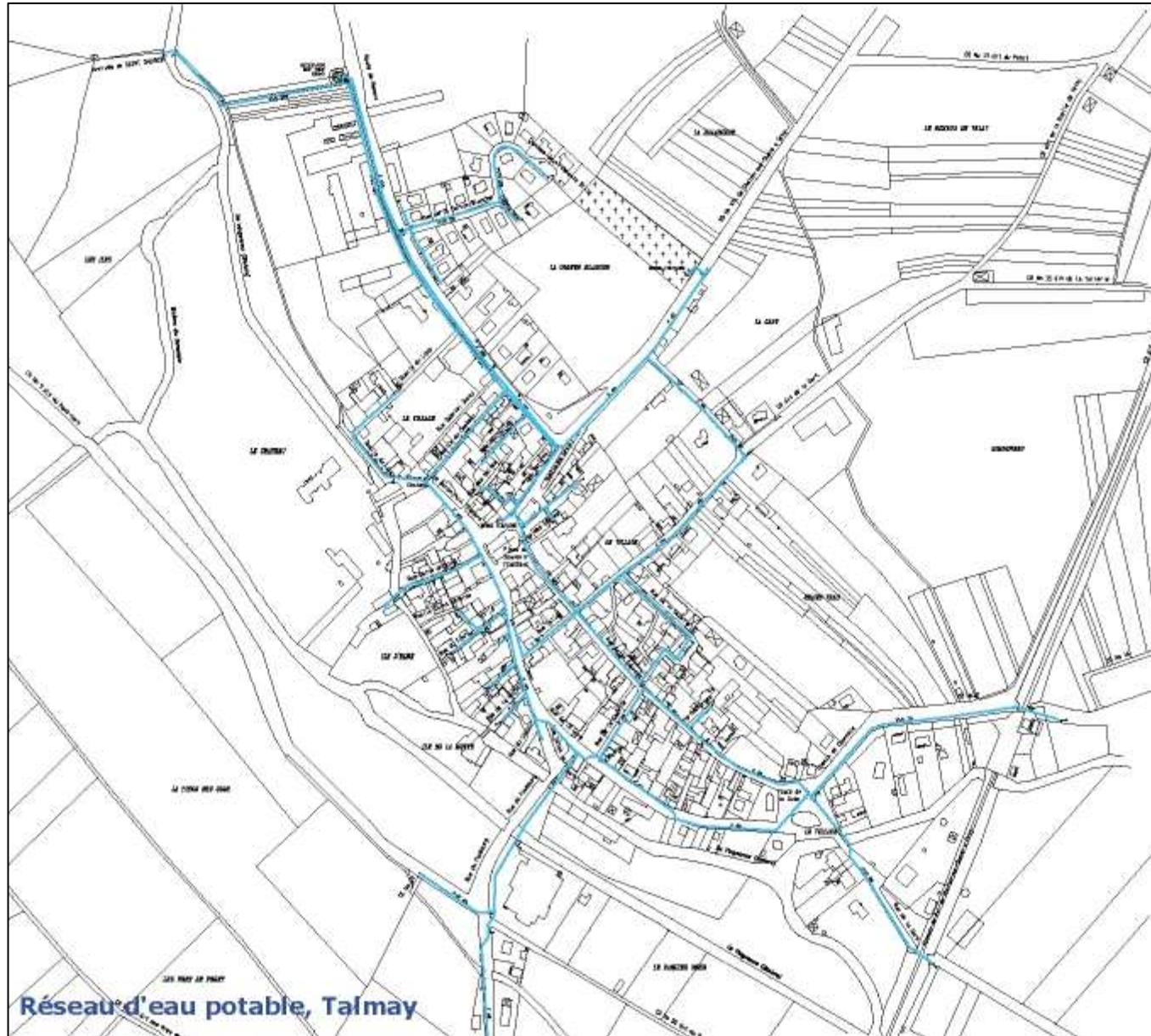
- Le réseau d'eau potable

Aucune zone de captage des eaux destinées à la consommation humaine n'est recensée sur le territoire de Talmay.

Cependant, la commune voisine, Pontailleur-sur-Saône accueille deux zones de captages. Les captages dépendent du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement Saône-Ognon-Vingeanne qui regroupe une dizaine de commune, dont Talmay.

Sa compétence en matière d'eau potable est d'assurer l'entretien et l'exploitation de l'infrastructure d'alimentation et la distribution en eau potable mise à disposition par les communes membres.

Le service de gestion et de distribution est assuré par la SAUR.



- Le réseau d'assainissement

L'assainissement est organisé autour du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement Saône, Ognon, Vingeanne.

Sa compétence dans ce domaine est d'assurer la construction, le contrôle, l'entretien et l'exploitation des infrastructures d'assainissement collectif.

La station d'épuration, gérée par la SAUR, a été mise en service en 1987. Elle traite les eaux usées des communes de Talmay et de Saint Sauveur par procédé de boues activées en aération prolongée. Sa capacité est de 1 000 EH pour une population traitée estimée à 400 EH (chiffre 2003).

Cependant, un léger problème a été décelé. La capacité de stockage des boues doit être limitée car cela perturbe quelque peu le bon fonctionnement du dispositif.

- La collecte et le traitement des déchets ménagers

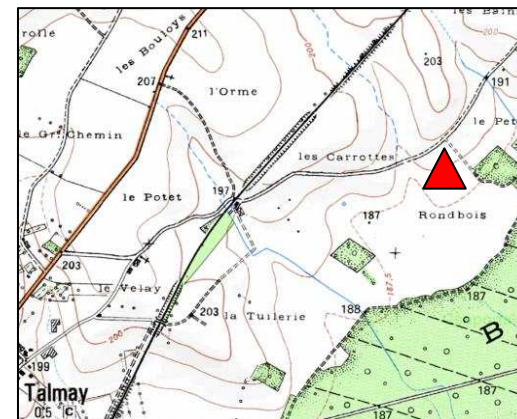
Cette compétence a été retenue par la Communauté de Communes du Canton de Pontailler-sur-Saône dans le cadre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement.

Par ailleurs, la commune possède sur son territoire une ancienne décharge communale. Ouverte vers 1970 et elle a reçu des ordures ménagères jusqu'en 1980 environ. Puis le site a reçu divers types de déchets (inertes, végétaux, plastiques, encombrants...). Tout apport de déchets est interdit depuis 1998 mais des dépôts sauvages ont lieu (déchets verts). Il n'y a pas de barrière permettant de contrôler le site.

Le site est décrit comme une décharge de volume modéré, implantée dans un creux de 2 m de profondeur (ancienne sablière). Il repose sur des alluvions récentes, sablo-argileuses. Ces alluvions contiennent une nappe phréatique, probablement peu profonde (quelques mètres). Il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité. La Vingeanne s'écoule à environ 800 mètres et des petits ruissellements temporaires sont présents à proximité du site. Le site est éloigné des habitations (> 1 km). La majeure partie de la surface est recouverte de terre.

Quelques dépôts récents ne sont pas recouverts et d'anciens dépôts sont visibles dans le champs à côté. L'impact visuel est faible.

*Localisation du site
Lieu-dit Rond Bois*



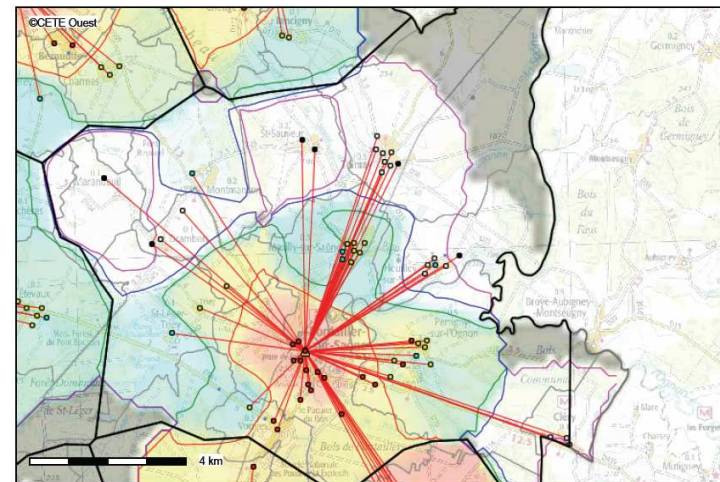
- Le réseau de communication numérique

La couverture numérique des territoires est en réflexion au sein du Conseil Général de Côte d'Or. Cette réflexion peut se traduire dans les contrats « Ambitions Côte d'Or ».

TALMAY a bénéficié du déploiement d'une solution radio de type Wifi afin de pallier les carences de couverture par l'ADSL. Le Conseil Général et la Région ont apporté une assistance technique, juridique et financière aux porteurs de projet (les communes) en lien avec la Communauté de Communes. L'opérateur est Numéo. Le débit annoncé par celui-ci est de 512ko/s.

Les foyers ou entreprises qui ne disposeraient pas d'un accès à internet en haut débit peuvent prétendre, sous conditions, à l'aide financière accordée par le Conseil Général dans le cadre de l'achat d'un kit satellite.

Cartographie DSL Bourgogne



Description :
 Avertissement: cette carte, construite par échantillonnage géographique, a pour seul objectif de présenter une localisation des zones sur lesquelles les services DSL utilisant la boucle locale téléphonique ont de fortes probabilités d'être nuls ou dégradés.
 Elle représente les performances potentiellement permises par l'atténuation des lignes en cuivre. Les débits indiqués le sont à titre indicatif: ils supposent un équipement complet des répartiteurs en technologie ADSL.



Conception : CETE Ouest
 Date d'impression : 22-02-2011

- Bo_zone_nra
- Bo_departement
- Bo_errreur
- Bo_point_db par affaiblissement
 - de 0 à 37
 - de 37 à 51
 - de 51 à 70
 - de 70 à 78
 - de 78 à 1000
- Bo_nra
- Bo_oursin
- Bo_limite_db par Value
 - de 37 à 51
 - de 51 à 70
 - de 70 à 78
 - de 78 à 79
- Bo_commune

E. Les infrastructures

1. Le réseau routier

Le territoire est traversé par deux départementales : la D30 qui joue un rôle d'axe communal et la D976, axe principal vers Gray et Auxonne, via Pontailler-sur-Saône. Elle est très fréquentée par sa position de transit intercommunal.

Il existe également tout un maillage d'axes secondaires (voie communale et chemin forestier).

2. Les transports en commun

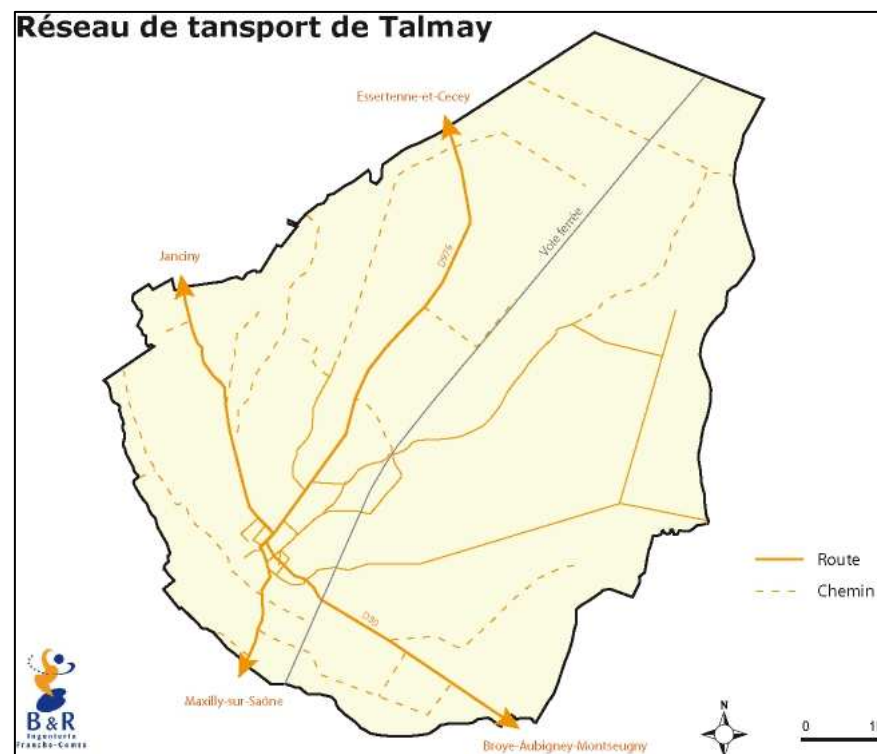
Une voie ferrée de transport de marchandises sépare en deux la commune du nord au sud.

Les voyageurs sont transportés par le réseau Transco. Ce sont 28 lignes régulières qui desservent les principales villes et bourgs de Côte d'Or. C'est le Conseil Général de la Côte-d'Or qui gère ce réseau mais il confie ces lignes à des entreprises qui perçoivent une recette auprès du voyageur. Talmay est desservie par la ligne n°38 (2 A/R journaliers)

3. Le transport fluvial

La commune est traversée par deux cours d'eau plus ou moins importants : la Vingeanne (affluent de rive droite de la Saône) qui

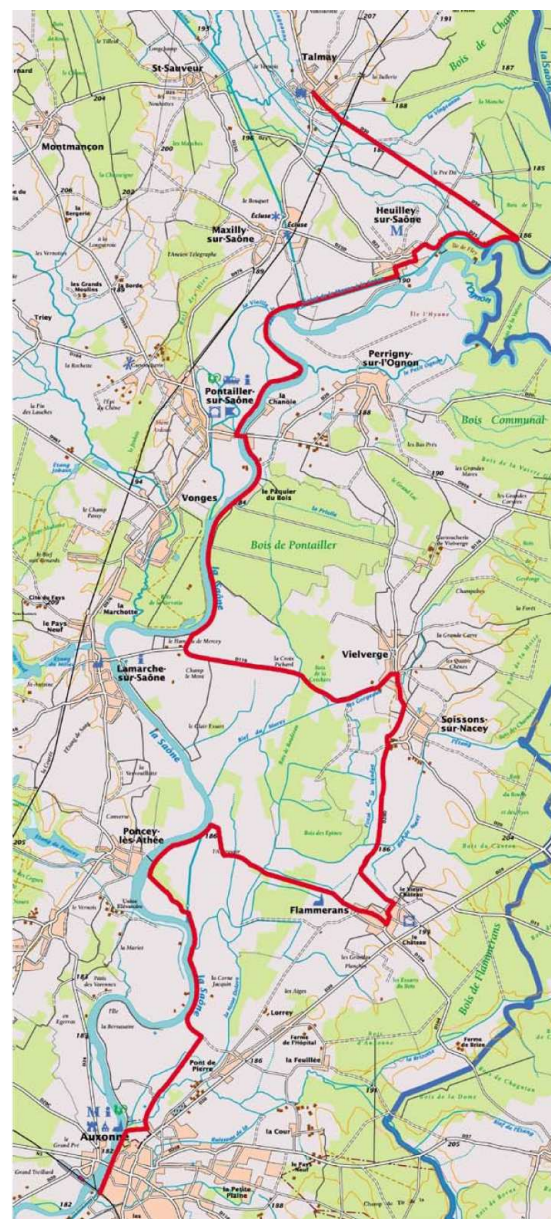
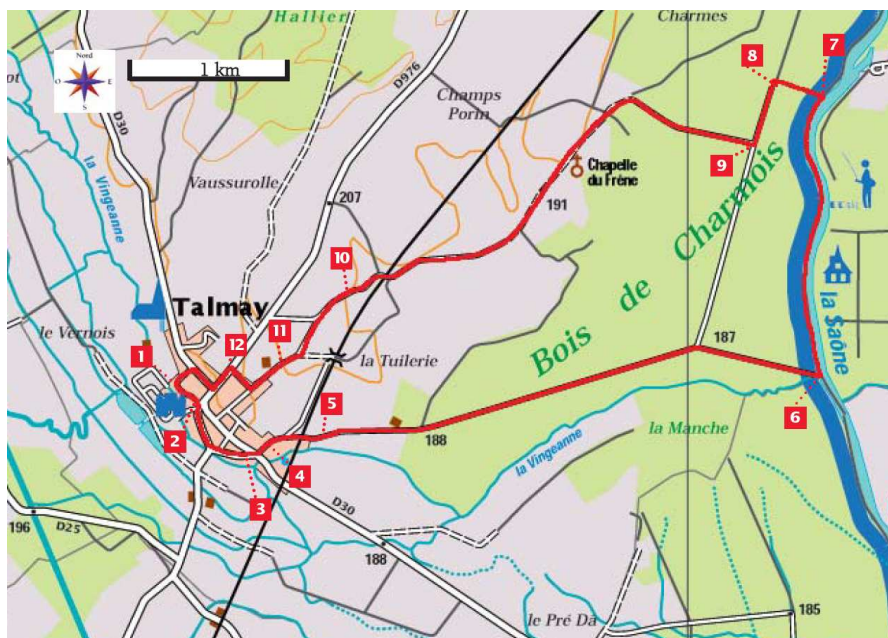
borde le sud-est du bourg et la Saône qui constitue la limite est de la commune.



4. Les voies douces

La commune est inscrite au PDIPR (plan départemental d'itinéraire de promenade et de randonnée). Le parcours forme une boucle de 11 km autour des légendes et du patrimoine de Talmay.

Par ailleurs, la voie bleue est en service depuis octobre 2008.



VII.RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

VII. RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

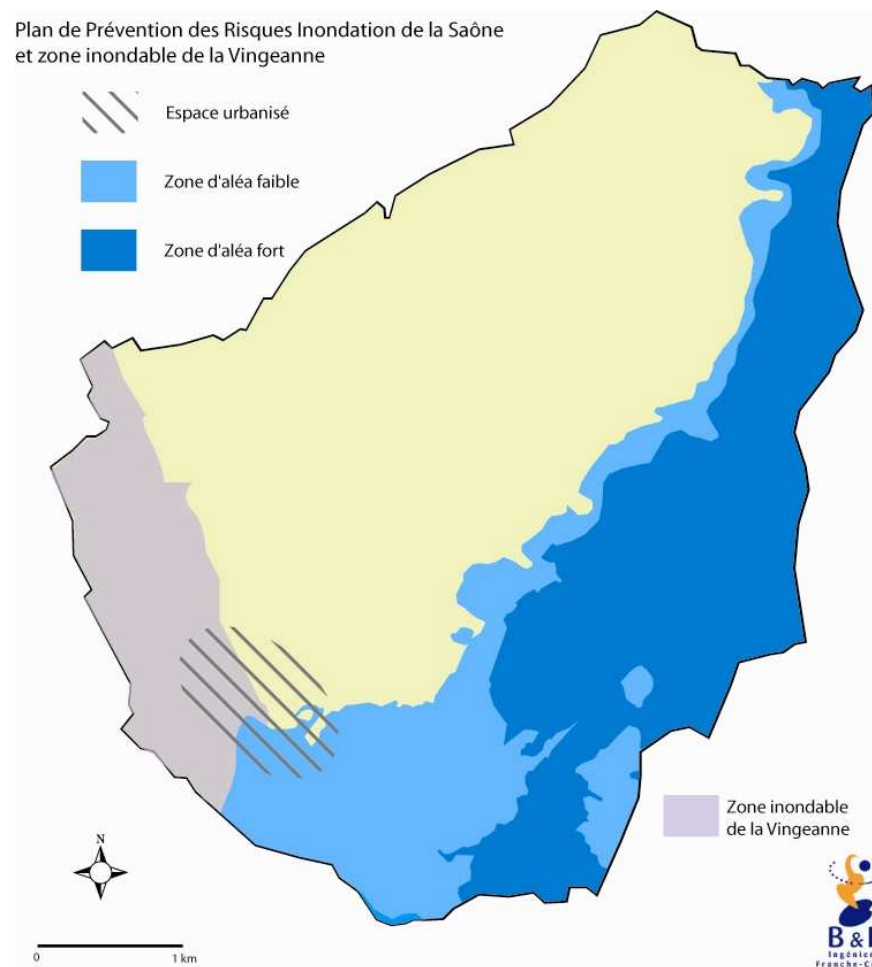
La commune de Talmay est soumise au risque d'inondation de la Vingeanne et de la Saône. Deux atlas de zone inondable ont donc été réalisés :

- En 2000, concernant la vallée de Vingeanne ;
- Et en 2006 pour la Saône.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Saône (PPRI) a été approuvé le 30 décembre 2008 par arrêté préfectoral. Il vise à assurer la sécurité des biens et des personnes, à réduire ou au moins ne pas aggraver le coût des dommages potentiels des inondations ; à préserver le libre écoulement des eaux et le champ d'expansion des crues.

Par ailleurs, trois arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles :

- Le 11 janvier 1983 pour des inondations survenues du 8 au 31 décembre 1982 ;
- Le 21 juin 1983 pour des inondations survenues du 16 au 30 mai 1983 ;
- Le 30 mars 2006 pour retrait et gonflement des argiles suite à la sécheresse du 01 juillet au 30 septembre 2003.



Par arrêté préfectoral du 12 mars 2004, l'ensemble du département de la Côte d'Or a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.

VIII. LES JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

8.1 LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

A. RAISONS ET PRINCIPAUX OBJECTIFS

1. Les raisons

La commune n'était pas dotée de document d'urbanisme. La commune s'est lancée dans l'élaboration d'un PLU afin de répondre à une réelle demande de terrains à construire sur le territoire communal dans un objectif de maîtrise encadrée et de développement durable de l'urbanisation future.

Il convient dorénavant de donner à la commune les moyens de poursuivre son développement à travers de nouvelles grandes options d'aménagement tout en préservant les ressources de la commune (sociale, économique, naturelle et environnementale).

A ce nouveau projet correspond donc un Plan Local d'Urbanisme qui traduira les ambitions des élus, les attentes de la population et qui intégrera les grands enjeux du développement durable de la commune au sein de son territoire.

L'objectif global assigné au Plan Local d'Urbanisme de Talmay est de fixer les perspectives d'évolution et d'aménagement de la commune, tant sur le plan des espaces bâtis, des équipements publics, que pour la protection de l'environnement et du paysage.

2. Les objectifs essentiels

Le PLU de Talmay prévoit une urbanisation apte à porter la population à 650-700 habitants à l'horizon 2020 à 2025. Ce chiffre est cohérent avec la structure actuelle d'équipements.

Le choix des secteurs d'extension procède d'une volonté de réduire les coûts des réseaux en utilisant l'existant, de ne pas diminuer les espaces de haute valeur écologique et de tenir compte des servitudes qui affectent le territoire.

Les espaces d'extension sont ainsi localisés en bordure immédiate de l'urbanisation actuelle. Dans ces espaces, la densification sera effective par la réalisation d'habitat pavillonnaire et intermédiaire.

B. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La municipalité de Talmay a effectué un travail de réflexion important préalablement à la définition des règles d'urbanisme s'appliquant sur son territoire.

L'ensemble de ces éléments a permis de mettre en œuvre un projet d'aménagement global de la commune se devant d'assurer la pérennité ainsi que le développement à venir.

Cette réflexion transversale sur les enjeux d'aménagement et de développement durable de son territoire a permis de respecter et de mettre en application les principes essentiels de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain :

- L'équilibre entre le développement urbain et le développement rural ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale ;
- Le respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace ;

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du territoire de Talmay permet de formaliser les trois notions développées précédemment tout en prenant en compte

l'organisation historique du bourg. Il a été décliné en plusieurs orientations générales d'aménagement et d'urbanisme sur l'intégralité du territoire communal.

Le secteur d'extension à l'est a fait l'objet d'une analyse plus détaillée pour envisager plus finement l'organisation possible de ce futur quartier.

Les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

✓ **Axe 1 : Maîtriser le développement urbain et valoriser la qualité du cadre bâti**

La commune observe une démographie assez fluctuante. En 1999, la population était au plus bas depuis 1968. La courbe remonte fortement au dernier recensement.

La commune a vocation à maintenir et conforter son développement démographique et économique, et donc à proposer des terrains urbanisables, tant à des fins d'habitations que d'accueil d'activités économiques.

Pour ce faire, le développement urbain préconisé dans le PADD s'appuie à la fois sur les possibilités de densification du tissu bâti et sur l'extension maîtrisée et organisée de l'agglomération.

Le développement urbain devra être réalisé tout en limitant la consommation de l'espace urbain afin de préserver les possibilités

d'extensions sur le long terme; en diversifiant l'offre de logements (notamment des logements intermédiaires et locatifs) de façon à répondre au mieux aux besoins des populations locales (accueil des populations jeunes, âgées...). La commune est déjà assez exemplaire dans ce domaine puisqu'elle a favorisé la création d'une MARPA (maison d'accueil rurale pour personnes âgées). Le diagnostic démontre que la consommation foncière sur la dernière décennie a été maîtrisée et de nombreuses dents creuses ont été comblées. Le développement sur les 10 à 15 prochaines années décliné dans le présent PLU se table sur 3,5ha d'extensions urbaines. Le secteur choisi est fractionné sur 2 échéances et se situe dans l'enveloppe du village.

Ce contrôle des réserves foncières permet par ailleurs d'assurer le maintien du dimensionnement des équipements publics. Le développement de l'urbanisation est envisagé dans les rares dents creuses existantes et dans la continuité immédiate du milieu urbain. La commune souhaite particulièrement assurer une bonne intégration paysagère des extensions. Le règlement et les orientations d'aménagement vont dans ce sens. Le traitement des entrées de ville est également une composante non négligeable. Elles sont la première image perçue de la commune. Leur

aménagement paysager ou technique permet également une sécurisation de la traversée du village.

L'élaboration du PLU est l'occasion d'appréhender l'espace urbain de Talmay, notamment par la mise en valeur et la préservation des éléments végétaux en milieux urbains et des bâtiments à forte identité patrimoniale (château). Cela permet de garantir leur pérennité et de garantir un cadre de vie agréable aux habitants.

✓ **Axe 2 : Développer l'offre d'équipement**

La commune est soucieuse d'offrir un niveau d'équipement en accord avec le volume et le besoins de sa population.

En effet, l'offre en équipements et services constitue un élément essentiel de l'attractivité d'une commune. A titre d'exemple, la commune est partie prenante dans le développement des infrastructures scolaires gérées en RPI. Elle souhaite également créer une cantine et une garderie.

Il y a une réelle volonté de conserver et développer les équipements scolaires au centre du village. Cela participe à l'axe précédant du PADD de contenir le village dans ses limites actuelles. Le Conseil Municipal se préoccupe de toutes les classes d'âges des habitants en passant par le maintien de la zone d'équipements sportifs ou encore la volonté de créer un cheminement doux afin de

rendre plus sécurisant les déplacements entre les extensions récentes et le cœur du village qui polarise un certain nombre d'équipements publics.

Enfin, la commune souhaite mettre en avant son patrimoine historique pour en faire un point essentiel du développement touristique au même titre que le tourisme vert.

✓ **Axe 3 : Maintenir les activités économiques**

La commune se doit de conforter les activités présentes mais également de permettre le développement d'autres activités.

Les moyens du maintien, voire de l'agrandissement des quelques activités présentes sont mis en œuvre par le truchement d'une zone réservée à l'accueil d'activités économiques.

L'activité agricole est quant à elle pérennisée, le PLU assurant le maintien des accès aux différentes parcelles et préservant les fermes de toute urbanisation trop proche.

✓ **Axe 4 : Mettre en valeur et protéger le milieu naturel**

L'espace naturel est une composante essentielle qui procure au territoire de Talmay un cadre de vie de grande qualité. Outre la plaine cultivée, deux grandes entités sont particulièrement importantes :

- les boisements
- la vallée humide en partie basse de la Vingeanne.

Les secteurs d'extension ne réduisent d'aucune façon ces espaces et leur protection est assurée par un zonage et des prescriptions réglementaires adéquates.

Une étude d'incidence complète, annexée au présent PLU, a été réalisée pour évaluer l'impact que les mesures prises peuvent avoir sur les milieux les plus sensibles inclus dans la zone NATURA 2000.

C. LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES

Les objectifs définis ci-dessus conduisent à un parti d'aménagement dont les principales mesures sont de plusieurs ordres et concernent :

- La mise en place d'un zonage en conformité avec la situation actuelle et les perspectives d'évolution maîtrisées ;
- La préservation des espaces agricoles ;

- Le développement et la valorisation d'un cadre de vie de qualité ;
- La préservation et la protection des espaces boisés ;
- la protection des éléments patrimoniaux bâtis ;
- La création de plusieurs emplacements réservés ;

1. LA MISE EN PLACE D'UN ZONAGE EN CONFORMITE AVEC LA SITUATION ACTUELLE ET LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION MAITRISEES

Comme il a été précisé dans le paragraphe précédent, les objectifs municipaux impliquent de définir les conditions d'accueil de la population projetée.

La configuration générale du territoire ainsi que l'historique de la commune présentent des spécificités qui conditionnent son aménagement.

Aussi, il s'avère indispensable de rappeler les différents éléments qui ont présidé au choix du zonage :

Les zones urbaines

L'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme stipule que « les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone

urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

La zone UA :

Le village originel de Talmay est implanté en bordure de la Vingeanne. Les plus anciennes bâtisses, souvent des corps de ferme, sont regroupées et forment un village assez dense. La municipalité a la volonté de préserver l'armature urbaine du bourg ancien tout en organisant son aménagement dans le respect de ses caractéristiques. Le bâti est essentiellement édifié en limite séparative et avec un alignement par rapport aux voies. Cet espace cumule des fonctions résidentielles, de services et d'activités économiques de proximité.

Pour se faire, l'ensemble du village ancien constitue la zone UA du PLU.

La zone UA représente un ensemble de 22 hectares. Elle comprend 2 sous-secteurs liés à l'aléa inondable déterminé d'une part dans le PPRI de la Saône (UAi) et d'autre part par l'atlas inondable de la Vingeanne (UAiv).

La zone UB :

En dehors du bourg ancien et de ses particularités, le village de Talmay présente une urbanisation relativement homogène faite de pavillons isolés et d'un lotissement récent. Les constructions sont implantées généralement en retrait de l'alignement, sur des parcelles plus vastes. L'ensemble de ces constructions est regroupé dans la zone UB.

Quelques dents creuses existent. Leur urbanisation va apporter plus de cohérence à la structure urbaine générale du village.

La zone UB couvre un total de 14,4 hectares.

La zone UE :

Cette zone est spécifique aux constructions à usage d'activités. Un indice « i » est lié au PPRI de la Saône. Il existe 2 zones identifiées en UE. Relativement excentrées du village, elles permettent la mise en œuvre d'activités sans que cela nuise aux habitants.

L'enjeu de ces espaces est de permettre le maintien des activités existantes.

La superficie de la zone UE est de 3,2 hectares.

Les zones à urbaniser

L'article R.123-6 du Code de l'Urbanisme définit précisément les zones à urbaniser, dites « zones AU » :

« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Une distinction est ensuite apportée entre les zones qui pourront être urbanisées rapidement parce que les réseaux à proximité ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (zone 1AU) et celles qui ne bénéficient pas de ces réseaux et nécessiteront une modification du PLU pour prétendre à l'urbanisation (zone 2AU).

La zone 1AU :

Les nouveaux logements seront en priorité implantés sur les rares espaces libres au sein du village. Ces espaces ne suffiront toutefois pas à permettre d'accroître comme prévu la population à 650-700 habitants à l'horizon 2025.

Du terrain actuellement occupé par l'agriculture devra donc être viabilisé et bâti.



Le choix a été porté sur le secteur du Grand Veau en raison de sa proximité avec le cœur villageois. De plus, l'urbanisation de ce

secteur permet un rééquilibrage de l'espace vers l'Est. L'urbanisation sera donc le prolongement du bâti existant.

La taille de ce secteur, d'environ 2ha et les enjeux qui y sont liés nécessitent la réalisation d'une orientation d'aménagement. Celle-ci a été réalisée afin de matérialiser les dessertes indispensables à la connexion du futur quartier avec les voies extérieures, le bouclage interne et les transitions paysagères. Elle prévoit également les futures accroches avec l'espace d'urbanisation futur prévu dans un plus long terme.

L'implantation de logements intermédiaires va permettre d'augmenter le nombre de logements par hectare et ainsi de diminuer la surface prélevée à l'agriculture.

L'urbanisation de cette zone sera l'occasion de réaliser une transition de qualité avec les espaces agricoles au Nord.

La zone 1AUe à l'Est :

Cette zone est le prolongement de la zone UEi, qu'elle a vocation à devenir une fois bâtie. Sa superficie de 2470m² est assez modeste mais est cohérente par rapport à la taille du village.

La zone 2AU :

La zone classée en 2AU n'est pas ouverte à l'urbanisation dans le cadre du présent Plan Local d'Urbanisme. Elle correspond à un espace de développement à plus long terme de la commune.

Elle s'inscrit dans la continuité de la zone 1AU. La limite Nord est établie en fonction de la proximité d'un bâtiment agricole vis à vis duquel une marge d'isolement est respectée. Les limites Est et Ouest sont régies par la proximité du bâti existant et la voirie.

La limite ouest a quant à elle été positionnée en fonction de la topographie.

Conclusion :

Cette organisation de l'aménagement et de l'extension du village de Talmay présente une consommation limitée, progressive et en comblement des espaces disponibles conformément aux objectifs de croissance annoncés par la commune.

L'ensemble des secteurs à vocation habitat et urbanisables à court terme (1AU) représentent une superficie d'environ 2 hectares.

La zone 2AU couvre quant à elle une superficie de 1,5 hectare.

Avec ces deux zones urbanisables, l'objectif municipal d'augmentation de population est réalisable. Cette surface est par ailleurs cohérente avec les besoins en foncier estimés à 3,8ha. La

création de zones UEi et AUe1 accompagne l'augmentation de population par l'accueil d'activités susceptibles de créer des emplois.

2. LA PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES

Le territoire communal est avant tout occupé par des espaces naturels de qualité qu'il s'agit de préserver. L'activité agricole est toutefois un domaine économique et d'aménagement du territoire que le plan local d'urbanisme a voulu préserver.

Les terrains limitrophes, à proximité des fermes ou indispensable à leur bon fonctionnement ont été classés en zone A. C'est ainsi que tout le pourtour proche de la commune bénéficie de ce classement. Au sein même du village, le développement des constructions agricoles est assuré par des dispositions spécifiques dans le règlement. De cette façon, l'agriculteur garde la possibilité de construire de nouveaux bâtiments.

L'activité agricole a par ailleurs été intégrée dans la définition des extensions des zones urbanisables ou dans les zones ouvertes à l'urbanisation pour le plan local d'urbanisme. Aucune zone d'extension n'a été prévue à proximité des différents sièges d'exploitations agricoles, classées ou non, afin de limiter les

nuisances réciproques d'une part et les extensions en arrière de corps de ferme d'autre part.

Enfin, les zones destinées à l'urbanisation future sont moins importantes en termes de surface que le foncier déployé ces 10 dernières années à des fins d'urbanisation.

3. LE DEVELOPPEMENT ET LA VALORISATION D'UN CADRE DE VIE DE QUALITE

La préservation du cadre de vie des habitants nécessite la mise en place de plusieurs orientations d'urbanisme, en conformité avec les lois et réglementations adoptées pour assurer la protection de l'environnement et des boisements.

Le classement en zone N et la distinction de plusieurs secteurs en fonction de particularités du site contribuent à valoriser l'image de la commune.

Sont ainsi présents sur le territoire communal :

- des secteurs naturels de grande qualité écologique (vallée de la Vingeanne et bois du Charmois) bénéficiant de protections spéciales sous la forme de ZNIEFF,

- des espaces fermés (forêts) et semi-ouverts (majoritairement des prairies),
- quelques espaces paysagers à l'intérieur du village (vergers).

Les zones N :

La zone N englobe tous les espaces sensibles ainsi que les secteurs où l'implantation de bâtiments agricoles n'est pas envisagée.

4. LA PRESERVATION ET LA PROTECTION DES ESPACES BOISES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES

La majeure partie de l'espace boisé de la commune est constitué par le bois de Charmois.

Situés en zone N, la protection des bois est assurée par l'interdiction de toute construction propre à cette zone exceptée des abris pour animaux dans des conditions très strictes.

A l'intérieur même du bourg, les boisements et les vergers sont identifiés au titre de l'article L. 123-1-5-7°. Distribués dans l'ensemble du village, ils aèrent l'espace urbain, préservent des transitions paysagère et témoignent d'une activité passée.

Dans les ensembles paysagers repérés au document graphique au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, seuls sont

admis les travaux ne compromettant pas le caractère de ces espaces et ceux nécessaires à leur entretien ou leur mise en valeur. Leur destruction partielle peut être autorisée dès lors qu'elle est compensée par des aménagements de qualité équivalente.

5. LA CREATION DE PLUSIEURS EMPLACEMENTS RESERVES

Pour atteindre ses objectifs et mener à bien ses projets d'aménagement de son territoire, la commune a inscrit des emplacements réservés qui lui permettront d'acquérir les terrains nécessaires.

L'emplacement réservé N°1, au bénéfice de la commune, a pour objet la création d'une liaison entre la rue Vallée avec le futur secteur d'extension du Grand Veau. La surface de l'emprise est de 590m².

L'emplacement réservé N°2, au bénéfice de la commune, a également pour objet la liaison douce entre la rue de la gazette et le secteur d'extension futur. Son emprise est de 165m².

L'emplacement réservé N°3, au bénéfice du Conseil général, est destiné à l'aménagement et à l'entretien des abords de la RD 976. La surface affectée est de 4072m².

Plus globalement, la prise en compte des risques se traduit sur le zonage par la création de sous-secteurs indicés « i » lorsque cela touche le PPRI de la Saône et « iv » lorsque cela concerne l'atlas des zones inondable de la Vingeanne. Le PPRI dispose d'un règlement bien particulier auquel renvoi le PLU. L'atlas des zones inondables quant à lui ne comporte pas de règlement mais par principe de précaution, des règles ont été instaurées.

D. JUSTIFICATION DES REGLES APPLICABLES A CHACUNE DES ZONES

En cohérence avec les objectifs et les options décrites dans ce rapport de présentation, le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire de la commune de Talmay en quatre types de zones distinctes :

- Les zones urbaines, qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;
- Les zones à urbaniser qui correspondent à des zones naturelles destinées à être ouvertes à l'urbanisation ;

- Les zones agricoles, secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;
- Les zones naturelles et forestières, secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagements.

A chaque zone correspond un règlement de 14 articles qui définit les règles d'occupation du sol.

Pour l'ensemble des 14 articles, des règles spécifiques peuvent s'appliquer aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit, d'autre part, les emplacements réservés pour la réalisation d'équipements futurs, cohérents avec le développement de la commune.

1. LES ZONES URBAINES

La zone UA :

La zone UA correspond au centre historique de Talmay. Elle est affectée essentiellement à de l'habitat et quelques équipements. Les constructions présentent de grands volumes, implantées de façon relativement dense et continue à l'alignement des voies.

Le règlement de la zone UA intègre donc cette morphologie du bâti et cet aspect compact du centre ancien.

Dans cette zone, les constructions principales doivent être implantées à l'alignement de façon à garder l'harmonie générale du village.

Cette règle apparaissant trop restrictive à l'urbanisation de certains espaces, il est autorisé de construire avec le même recul que la construction voisine. Le pétitionnaire peut alors choisir la construction voisine de référence.

La hauteur des constructions est limitée à 12 mètres au faîtage. Cette règle a pour objet la préservation de l'harmonie générale du village ancien où les constructions sont assez élevées.

Les règles d'aspect extérieur répondent à cette même volonté d'harmonisation. L'objectif est d'éviter les constructions trop

discordantes, sans interdire l'évolution du quartier qui a besoin de se renouveler.

Dans le centre ancien, afin de ne pas saturer l'espace public de véhicules, des places de stationnement devront être intégrées au projet lors de toute construction nouvelle, changement d'affectation et création de surface de plancher. Ces emplacements devront être créés en dehors de l'espace public pour assurer une réelle augmentation du nombre de places et leur nombre est fonction de la superficie et l'affectation du bâtiment.

Pour tenir compte de la structure rurale du village ancien, il est exigé 15% d'espaces libres.

Le coefficient d'occupation des sols n'est pas réglementé, ce qui permet une densification du village dans les limites définies par ailleurs (espaces verts, hauteur, reculs).

La zone UB :

La zone UB correspond aux extensions récentes de la commune de Talmay. Au sein de cette zone, le bâti, majoritairement de type pavillonnaire, est généralement plus aéré et implanté en retrait de l'alignement.

Pour faciliter l'implantation des constructions et optimiser le foncier encore disponible, le choix est permis entre l'alignement sur voies et emprises publiques ou recul minimum de 4m par rapport à celles-ci. Cela vient un peu en rupture avec l'existant mais se situe dans l'esprit du Grenelle de l'Environnement.

Afin de permettre une diversité dans la typologie de l'habitat, les constructions sont admises en limite séparative. Mais afin de préserver l'intimité des habitants, l'implantation en recul proportionnellement à moitié de la hauteur de la construction est possible.

La limite de la hauteur à 9 mètres au faîtage répond également à cette volonté d'harmonisation, les pavillons actuels présentant cette limite.

Les règles d'aspect extérieur tendent à éviter les constructions discordantes dans le paysage de Talmay. Les règles ont donc trait aux matériaux pastiches et à leur revêtement, ainsi qu'aux couleurs qui ne doivent pas être criardes.

Les clôtures sont les éléments de paysage les plus visibles depuis l'espace public. Pour que chacun participe à la bonne tenue générale du village, la réglementation des clôtures indique les

matériaux qui ne doivent pas être utilisés ou les essences végétales à privilégier.

Toujours dans la volonté de remédier aux problèmes de stationnement, chaque opération devra être accompagnée de places de stationnement, dont le nombre sera fonction de la vocation de la construction et sa superficie.

Il est exigé la création ou le maintien de 40% d'espaces libres. Ceux-ci contribuent à l'intégration de la partie urbanisée dans le grand paysage mais aussi la conservation de zones « aérées » au sein du tissu bâti. Cette mesure permet également de limiter l'imperméabilisation des surfaces.

La densité de l'espace bâti est déterminée par la conjonction des règles émises aux articles 6, 7, 10 et 13. Le coefficient d'occupation des sols n'a pas de pertinence.

La zone UE :

La zone UE correspond à l'espace réservé à l'accueil de constructions à usage d'activités légères (services, commerces, artisanat, petite industrie).

Située dans le prolongement de la trame bâtie du village, les occupations du sol autorisées dans la zone UE doivent tenir compte de l'habitat. Dans ce cadre, l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, est notamment interdite.

Les eaux résiduaires industrielles, issues des activités, peuvent comporter des polluants différents des eaux usées ménagère. Afin d'éviter le déversement de telles eaux, dont l'impact sur la station d'épuration n'est forcément connu, il est exigé une pré-épuration des effluents.

Toutes les constructions doivent être édifiées avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques pour permettre un aménagement paysager devant les façades, un accès aisé à celles-ci et préserver des possibilités de stationnement devant la construction.

Compte tenu des nuisances potentielles que sont susceptibles de générer les constructions de la zone UE, le recul doit être égal à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 5 mètres.

La hauteur de toute construction est fixée à 10 mètres au faîtage. Cette hauteur est cohérente avec le type d'activités de la zone. Une hauteur plus importante aurait eu un impact fort sur le paysage urbain.

L'obligation de création de 20% d'espaces libres assure le maintien de trouées visuelles dans la zone. Cela favorise également l'intégration paysagère des bâtiments d'activités.

2. LES ZONES A URBANISER

La zone 1AU :

Il s'agit d'une zone naturelle non équipée destinée à être urbanisée à court terme sous forme d'opérations d'ensemble à vocation dominante d'habitat.

La vocation des secteurs d'extension est de se raccorder aux espaces bâtis périphériques. Les règles se rapprochent de celles de la zone UB, la zone 1AU d'aujourd'hui étant la zone UB de demain.

Conformément à l'esprit de la loi SRU, la diversité des fonctions urbaine est assurée par la possibilité d'implanter aussi bien des constructions à usage d'habitat que des commerces, des services ou des activités non nuisantes. Dans l'optique de participer à la densification des espaces et la consommation raisonnée du foncier, voulu par le Grenelle de l'Environnement, les élus ont décidé d'imposer une densité minimale de 12 logements/ha (hors VRD) au sein de la zone. Cette densité devra être appliquée globalement dans la zone.

Pour permettre soit le stationnement devant façade, soit un aménagement paysager, un recul de 4 mètres minimum est possible par rapport aux voies et emprises publiques. Toutefois, dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, le règlement permet aussi l'implantation à l'alignement des voies et emprises publiques dans le but de diversifier les formes urbaines.

Dans le même sens, les implantations en limite séparative ou en retrait autorisent la diversité de l'habitat.

La hauteur des constructions limitée à 9 mètres offre la possibilité de diversifier le type d'habitat et de répondre aux objectifs de l'orientation d'aménagement.

La structure aérée de la trame urbaine et son paysagement sont assurés par l'obligation de maintenir 40% des espaces non utilisés par la construction ou le stationnement en espace vert.

La densité de l'espace bâti est déterminée par la conjonction des règles émises aux articles 6, 7, 10 et 13. Le coefficient d'occupation des sols n'a pas de pertinence.

La zone 1AUe :

Il s'agit d'une zone naturelle non équipée destinée à être urbanisée à court terme pour accueillir des activités.

Les règles de la zone se rapprochent de celles de la zone UE.

L'occupation du sol doit notamment être compatible avec l'habitat limitrophe.

L'implantation en recul de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques doit notamment assurer l'intégration des constructions dans le paysage. Ce recul facilite aussi l'entretien du bâtiment et offre des possibilités de stationnement ou de circulation.

L'implantation des constructions en limites séparatives est en revanche autorisée afin d'assurer une utilisation optimale de la parcelle car la zone est assez restreinte. Le retrait au delà de 4 mètres est également permis pour permettre une bonne circulation autour des bâtiments.

L'emprise au sol des constructions est limitée à 60% pour préserver des trouées visuelles entre les bâtiments.

La hauteur de toute construction est fixée à 10 mètres au faîtage. Cette hauteur est cohérente avec le type d'activités qui pourrait se développer sur Talmay.

L'obligation de maintien de 20% d'espaces libres facilite l'intégration paysagère des constructions.

La zone 2AU :

Elle correspond à une zone actuellement non équipée destinée à recevoir des opérations d'ensemble lorsque les équipements publics auront été réalisés. Cette zone ne pourra être urbanisable qu'après une procédure de modification ou de révision du Plan Local d'Urbanisme. Elle sera à vocation principale d'habitat.

Seuls les articles 1, 2, 6 et 7 sont réglementés.

3. LA ZONE AGRICOLE

Il s'agit d'une zone dont il est indispensable de préserver l'activité agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation et d'utilisation liés à l'agriculture.

Les constructions à usage d'habitation sont autorisées sur la zone dans la mesure où elles sont liées à l'exploitation agricole. Les exploitations agricoles pratiquant l'élevage, la surveillance des animaux nécessite une proximité du logement de l'éleveur.

Pour limiter le mitage de l'espace agricole, les habitations ne devront toutefois pas être distantes de plus de 100 mètres de l'exploitation.

Deux particularités de règle de desserte par les réseaux affectent la zone :

- o l'utilisation d'eau autre que celle du réseau public est autorisée. La forte consommation d'eau engendrée par l'élevage justifie cette autorisation.
- o l'éloignement des exploitations rend leur raccordement au réseau collectif impossible ou trop onéreux. L'assainissement individuel est donc autorisé.

Les terrains d'assiette devront être suffisamment grands pour pouvoir mettre en œuvre l'assainissement individuel. Une unité trop

petite risquerait de créer des pollutions, la surface du terrain n'étant pas suffisante à assurer l'épuration des eaux usées.

L'encombrement du matériel agricole nécessite d'importants espaces pour manœuvrer. Le recul de 10 mètres imposé par rapport aux voies et emprises publiques tient compte de cette particularité. Cette distance réduit aussi l'impact visuel des constructions dans le milieu naturel.

Dans le même sens, l'implantation en limite séparative est interdite, un recul de 10 mètres doit toujours être respecté, pour l'entretien des bâtiments, le stationnement ou la circulation.

La règle de hauteur est fonction du type de construction. Pour les logements, elle correspond à l'existant en matière de maison d'habitation, à savoir un rez de chaussée, un étage et des combles. La hauteur des bâtiments nécessaires à l'activité agricole proprement dite doit permettre l'évolution des engins et notamment le stockage de fourrages. Une hauteur de 12 mètres est cohérente avec le type d'agriculture pratiquée dans la commune.

Il est précisé à l'article 11, concernant l'aspect extérieur des constructions, que les bardages et murs devront présenter un

coloris vert ou marron, pour assurer une meilleure intégration des bâtiments agricoles dans leur environnement.

4. LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE

Il convient de protéger cette zone en raison de la qualité du paysage et des éléments naturels qui la compose.

La préservation de l'espace naturel est assurée par l'interdiction de toutes constructions sauf celles limitativement prévues qui sont les équipements d'intérêt public et ceux liés à l'activité forestière.

Pour les constructions en zone naturelle, éloignées du village et non raccordables au réseau public d'assainissement du fait du coût que ces travaux engendreraient, l'assainissement individuel est autorisé. Pour sa réalisation, il est imposé une surface minimale qui permette son bon fonctionnement.

Pour assurer une bonne intégration des bâtiments dans l'espace naturel et réduire leur impact visuel, ceux-ci doivent s'implanter suffisamment en recul des voies et emprises publiques (10mètres).

Le recul imposé par rapport aux limites séparatives permet une meilleure intégration dans le site et un entretien facilité des bâtiments.

La règle de hauteur à 8m vise également à réduire l'impact paysager des constructions. Seuls les abris pour animaux ont une hauteur moins importante.

L'obligation de traiter et aménager les abords des bâtiments participe à la réduction de l'impact des constructions sur leur environnement.

Espaces d'intérêt paysager

Les éléments végétaux les plus remarquables ont fait l'objet d'un repérage et sont identifiés au document graphique du présent PLU. Ces espaces verts repérés doivent être conservés, sauf impossibilité technique avérée et sauf si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens.

IX . IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

A. Impact sur le milieu naturel à forte valeur écologique

Les biotopes les plus remarquables et la biocénose qui les accompagnent sont déterminés par les caractéristiques de géologie, d'altitude, de pluviométrie, d'ensoleillement, etc.

L'urbanisation qui est prévue peut avoir un impact direct lors de la construction ou diffus par les effets induits par la construction. Ces effets induits sont divers et peuvent avoir pour origine la modification du régime hydrographique, l'augmentation de la pollution ou l'aggravation de la pression sur le milieu par l'augmentation de la population.

B. Les projets envisagés et leurs impacts sur l'environnement

En fonction des objectifs d'aménagement poursuivis, le seul parti d'aménagement susceptible d'avoir des répercussions sur l'environnement est :

- La densification des zones urbaines,
- La création de zones d'extension (1AU et 2AU).

Actuellement, la zone 1AU et 2AU sont des prés et des vergers.

Le changement d'affectation de ces différentes zones, aura un impact sur l'environnement fonction de leur qualité actuelle et du projet qui les concerne.

C. Impacts sur le milieu physique

La zone d'extension est située dans un secteur de légère surélévation.

A ces considérations altimétriques s'associent des conditions géologiques qui sous-tendent la topographie. Le village est effectivement implanté sur des marnes en grande majorité. L'impact des constructions dans ce domaine aura trait à la capacité d'infiltration des sols et au problème de leurs imperméabilisations, aux risques de remontées d'eau et à l'atteinte aux biotopes qu'ils peuvent représenter.

L'hydrographie est également un aspect du milieu physique qu'il convient de prendre en considération. Le réseau hydrographique de la commune est développé essentiellement dans le sud.

L'urbanisation peut avoir un impact irréversible, par destruction du milieu du fait de la construction. L'impact peut également être diffus à travers la pollution transportée par l'eau, l'augmentation du

volume d'eau usée ; l'imperméabilisation des sols augmentant la vitesse d'écoulement de l'eau.

D. Impact sur le paysage

Le paysage est appréhendé différemment selon le lieu où l'observateur se trouve. L'impact d'un nouvel élément du paysage est d'autant plus important qu'il est visible de loin ou qu'il borde une voie à grande circulation.

La zone d'extension urbaine est peu perceptible depuis l'axe de communication principal. Néanmoins, elle se situe à proximité du village ancien. Ainsi, une fracture architecturale va s'instaurer à l'image du lotissement récent situé près de la MARPA.

E. Impact sur le milieu agricole

Le PLU prévoit de vastes espaces prévus à l'activité agricole et ne préserve l'outil économique des agriculteurs.

F. Impact sur le milieu humain

La zone d'extension de l'habitat peut permettre une évolution positive de la population.

L'accueil d'une nouvelle population risque de perturber l'organisation sociale du village. Les exigences des nouveaux

arrivants sont souvent supérieures à celles des habitants de longue date d'un village rural.

L'augmentation de population génère des demandes légitimes d'offre de loisirs de base, de scolaire et d'autres auxquelles il est plus difficile de répondre.

G. Impact sur le réseau routier

La réalisation des différentes zones d'extension a pour effet de faire croître le trafic automobile et de modifier sensiblement le réseau de voiries et la circulation sur l'ensemble de la commune. En zone rurale, sans un flux régulier et important de transports en commun, l'accroissement de population entraîne nécessairement une augmentation de la circulation. L'augmentation du trafic peut perturber la circulation à l'intérieur du village mais également rendre plus dangereux les déplacements à pied ou à vélo, notamment pour les personnes les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, handicapés).

L'augmentation du trafic engendre corrélativement une augmentation des besoins en stationnement.

H. Impact sur les réseaux et les déchets

Dans le cadre de son projet d'aménagement, l'augmentation de la population que souhaite la municipalité a un impact, à terme, sur

l'assainissement de la commune, la réalisation des réseaux divers et le traitement des ordures ménagères. C'est à dire :

- Une augmentation des volumes à traiter,
- Une extension des zones de ramassage,
- Une extension des réseaux divers...

I. Impact temporaire lié aux travaux

La réalisation de zone d'extension du bâti ou de construction isolée engendre généralement des effets négatifs et temporaires. En effet, le chantier génère pendant toute sa durée des désagréments aux populations habitant à proximité de l'itinéraire d'accès au chantier et également aux populations riveraines.

Elles seront soumises à des nuisances pendant les heures d'activité du chantier et de passage des camions, ce qui crée par exemple :

- Des nuisances sonores,
- La dégradation ponctuelle de la qualité de l'air,
- L'augmentation des risques sur la santé des populations concernées par le transit des poids lourds,
- Le dégagement des poussières,
- La dégradation éventuelle des chaussées et des abords des routes empruntées...

J. Impact sur le milieu hydraulique

Le milieu hydraulique est une composante du milieu physique étudié plus haut.

Le développement de zones d'extension à vocation d'accueil d'habitat va augmenter la part des surfaces imperméabilisées. L'augmentation minimale va représenter la superficie du bâti. L'impact peut être augmenté par l'imperméabilisation des voies, des places de stationnement et des nouveaux équipements publics devenus indispensables du fait de l'augmentation de la population. C'est souvent le corollaire de l'imperméabilisation qui concentre une importante masse d'eau dans un espace et un temps réduits et crée de petits ruisseaux qui finissent par endommager les infrastructures. Le ruissellement peut résulter aussi de la modification de l'écoulement naturel des eaux du fait des exhaussements, des affouillements ou des barrages engendrés par l'urbanisation.

X . EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000

Introduction

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Talmay, une notice d'incidence a été réalisé afin d'évaluer les impacts éventuels du projet sur le réseau NATURA 2000.

Cette étude doit permettre d'amener des pistes de réflexion quant au devenir des espaces naturels au sein de la commune. En effet, le Plan Local d'Urbanisme a pour objectif d'assurer l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces agricoles et naturels, c'est-à-dire s'assurer d'un développement durable. Le développement durable est un concept de gestion à long terme : un développement économiquement viable, socialement équitable, écologiquement vivable qui répond aux besoins du présent sans compromettre les besoins des générations futures.

Les politiques conçues et mises en œuvre aujourd'hui doivent ainsi préserver les capacités des générations futures à assurer leur propre développement. Basé sur le constat de l'épuisement des ressources naturelles et de l'aggravation des pollutions susceptibles de compromettre l'avenir, ce principe fait appel aux notions de responsabilité, de précaution et de long terme dans les prises de décision.

La conciliation entre économie et écologie ne doit pas être envisagée comme une contrainte. Bien au contraire, c'est le bon fonctionnement écologique qui garantit l'apport de bénéfices sociaux et économiques pour les collectivités (cadre de vie, tourisme) à moyen et long terme.

Les objectifs écologiques doivent donc apparaître comme prioritaires. L'exploitation socio-économique des espaces naturels est à envisager, dans la mesure du possible, avec un minimum d'effets négatifs pour la protection et la pérennité de ces milieux.

Le site concerné par le projet et nécessitant une notice d'incidence est le site « Gîtes et habitats des chauves-souris en Bourgogne » (FR262012).

Les études sont axées sur la définition des incidences de l'élaboration du PLU de Talmay sur ce site du réseau Natura 2000 au regard de leurs objectifs de conservation, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir les populations d'espèces et leurs habitats naturels dans un état favorable. En d'autres termes, ces études ont pour objet de vérifier la compatibilité des aménagements en s'inscrivant dans une démarche au service d'une obligation de résultat : la conservation des sites.

A. CONTEXTE GENERAL

L'évaluation environnementale des Plans Locaux d'Urbanisme

L'élaboration d'un document d'urbanisme comme le PLU est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement communal. Ainsi, l'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages,...).

A l'inverse, le PLU en lui-même peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels,...).

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 introduit la notion d'évaluation environnementale parmi les critères de prise en compte de l'environnement dans les documents de planification, dont les PLU.

Au plan juridique, cette notion trouve sa source dans une directive européenne du 27 juin 2001, affirmant l'importance de l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

De plus, conformément à l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de cette directive et au décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme, le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale :

- S'il permet la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000.
- S'il prévoit la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 ha, étant donné que le territoire concerné n'est pas couvert par un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et dans le cas où la superficie de la commune est supérieure ou égale à 5 000 ha et sa population supérieure ou égale à 10 000 habitants.

Enfin, la circulaire du 6 mars 2006 précise à ce titre le cadre de l'analyse à effectuer en démontrant d'une part si le projet de PLU a ou n'a pas d'incidence notable ; en engageant une démarche d'évaluation environnementale si des atteintes sont avérées.

LE RESEAU NATURA 2000



Institué par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages (ou directive Habitats), le réseau

Natura 2000 recense les sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres.

Pour se faire, ce réseau s'appuie sur l'application de deux directives :

- Les sites éligibles au titre de la directive Oiseaux (79/409/CEE) : Zones de Protection Spéciale (ZPS) ;
- Les sites éligibles au titre de la directive Habitats : Site d'Intérêt Communautaire (SIC).

En France, chaque site doit faire l'objet d'un document d'objectif (DOCOB), document cadre, non opposable aux tiers, qui définit l'état initial du site, les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et l'estimation des coûts induits. L'objectif est d'atteindre un équilibre entre la préservation de la biodiversité et les activités humaines.

Bien qu'un site Natura 2000 n'entraîne ni servitude d'utilité publique, ni interdiction particulière (rien n'y est interdit a priori), des précautions doivent être prises afin de préserver les milieux pour lesquels il a été désigné.

De façon générale, il est souhaitable qu'un site Natura 2000 fasse l'objet d'un zonage et d'un règlement appropriés (zone naturelle ou agricole) afin de maintenir la nature et la qualité des milieux. Il s'agit donc de s'assurer de la compatibilité entre la vocation d'aménagement attribuée à un secteur et la conservation du patrimoine naturel visée par Natura 2000.

B. PRESENTATION DU SITE NATURA 2000

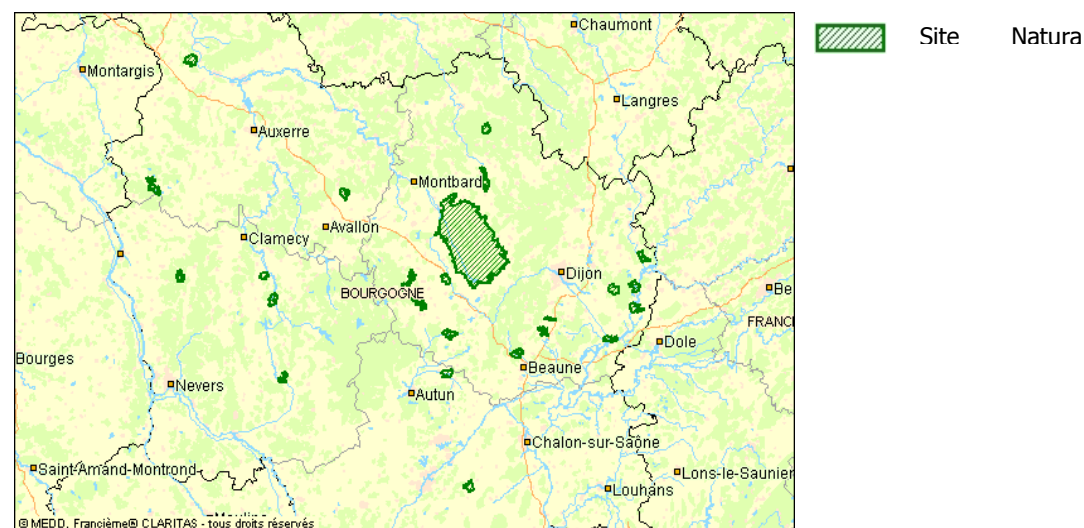
LOCALISATION ET CARACTERISTIQUE DU SITE

La commune de Talmay possède sur son territoire une Zone Spéciale de Conservation intitulée « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne » (FR2601012). Ce site, classé en mars 2007, est constitué de 26 entités réparties sur 139 communes. Il totalise 63 405 ha en région Bourgogne, à des altitudes comprises entre 74 et 593 mètres.

Plus précisément, l'entité « Talmay » est reconnu comme lieu de mise bas d'une espèce de chauve-souris d'intérêt européen. La définition de ce périmètre repose sur la mise bas d'une colonie de 400 Grands murins dans un bâtiment et sur les territoires de chasse associés.

Trois habitats d'intérêt communautaire typiques des fonds de vallées alluviales ont été notés : les végétations immergées des rivières, les aulnaies frênaies des bordures des cours d'eau, et les ourlets humides à grandes herbes.

La zone Natura 2000 couvre 351,5 ha de la commune de Talmay, soit près de 16% de la superficie totale.



OBJECTIFS DE CONSERVATION

L'objectif de conservation est clair : il s'agit de maintenir les populations de chauves-souris et leurs habitats naturels. Le maintien d'un bon niveau de population des espèces aux exigences écologiques différentes dépend surtout de la qualité de leurs habitats et de la quiétude de leurs lieux de vie.

Au sein des lieux de vie et de repos des chauves-souris, il convient d'en garantir l'accessibilité pour ces espèces et d'y maintenir les conditions favorables rencontrées.

Les conditions de maintien :

- Des espaces forestiers aux faciès diversifiés abritant une grande variété d'insectes, constituent des territoires adaptés pour la chasse des chauves-souris. Au cœur des massifs forestiers, le maintien d'arbres-gîtes (arbres morts ou à cavités, au minimum 8 à 10 par hectare), de couloirs de continuité, d'îlots de vieillissement et de points d'eau est favorable aux populations de chauve-souris. Les chauves-souris à affinités forestières peuvent avoir des exigences différentes vis-à-vis de la structure forestière, la sylviculture peut alors être adaptée aux espèces présentes.
- Les fossés, ruisseaux, rivières et canaux, leurs ripisylves et les végétations rivulaires constituent à la fois des zones de dispersion et de chasse essentielles pour les chauve-souris. Ils forment également des zones de reproduction et d'alimentation pour d'autres espèces d'intérêt européen comme le crapaud Sonneur à ventre jaune et l'Ecrevisse à pattes blanches. Hors du milieu forestier, il est nécessaire de maintenir ou de favoriser les ripisylves et les prairies contribuant à garantir une bonne qualité des eaux et donc des populations d'insectes liés à ces milieux (source d'alimentations des chauves-souris).
- Les prairies constituent des territoires de chasse favorables aux chauves-souris. Ces milieux sont d'autant plus riches qu'ils sont bordés de ripisylves, haies ou lisières qui forment des corridors boisés indispensables à la dispersion de ces espèces. En période de végétation et de floraison, ces corridors attirent aussi de nombreux insectes où la faune insectivore trouve une abondante nourriture.
- Les étangs, mares et zones humides contribuent à un apport non négligeable dans l'alimentation des chauves-souris et oiseaux. Ils sont également lieux de vie du crapaud Sonneur à ventre jaune (fossés, suintements et mouilles prairiales) et du Triton crêté.

Conclusion :

Par rapport aux enjeux mis en évidence, il peut être constaté que l'appréciation des incidences de la mise en œuvre du PLU doit s'analyser au regard des enjeux liés au maintien de la population et notamment des zones d'alimentation de ces espèces ou de la préservation de la quiétude dans la zone : les enjeux relatifs au maintien des habitats naturels du site sont pris en compte de façon exhaustive par le PLU par une préservation totale de ces espaces et de leurs abords.

LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU SITE NATURA 2000

Description générale de l'occupation du sol :

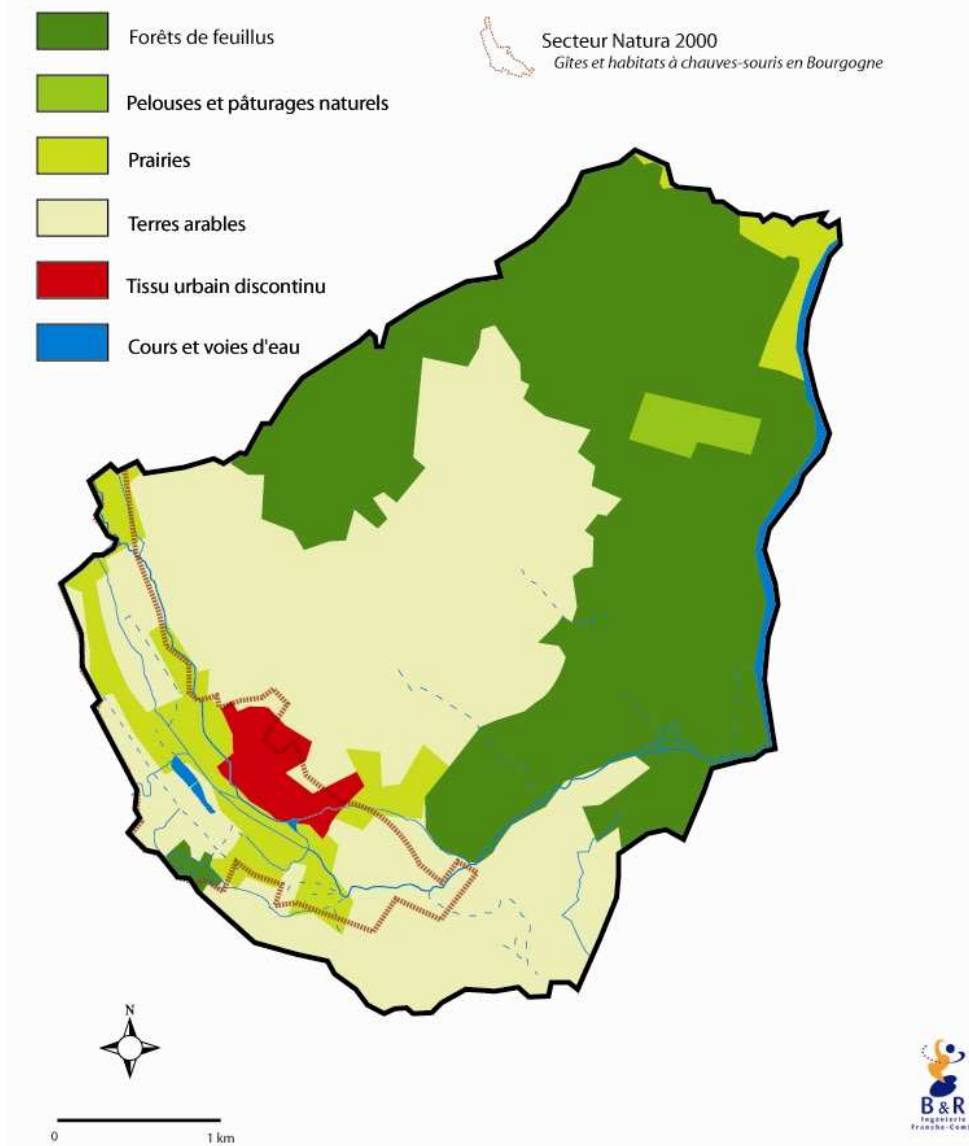
| | |
|---|-------------|
| <i>Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées</i> | 38 % |
| <i>Forêts caducifoliées</i> | 27 % |
| <i>Autres terres arables</i> | 25 % |
| <i>Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines)</i> | 4 % |
| <i>Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)</i> | 1 % |
| <i>Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes)</i> | 1 % |
| <i>Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana</i> | 1 % |
| <i>Pelouses sèches, steppes</i> | 1 % |
| <i>Forêts mixtes</i> | 1 % |
| <i>Forêt artificielle en monoculture (ex: plantations de peupliers ou d'arbres exotiques)</i> | 1 % |

Les espèces végétales et animales présentes :

| NOM FRANCAIS | NOM SCIENTIFIQUE | REPRODUCTION | HIVERNAGE | POPULATION RELATIVE ¹ |
|------------------------------------|-------------------------------------|--------------|-----------|----------------------------------|
| III. Amphibiens et reptiles | | | | |
| Sonneur à ventre jaune | <i>Bombina variegata</i> | X | | C |
| Triton crêté | <i>Triturus cristatus</i> | X | | C |
| IV. Invertébrés | | | | |
| Ecrevisse à pattes blanches | V. Austropotamobius pallipes | | | C |
| V. Mammifères | | | | |
| Barbastelle | VI. Barbastella barbastellus | X | X | B |
| Grand Murin | <i>Myotis myotis</i> | X | X | B |
| Grand Rhinolophe | <i>Rhinolophus ferrum-equinum</i> | X | X | C |
| Loutre | <i>Lutra lutra</i> | X | X | D |
| Petit Rhinolophe | <i>Rhinolophus hipposideros</i> | X | X | B |
| Rhinolophe Euriale | <i>Rhinolophus euryale</i> | X | | D |
| Vespertilion à oreilles échanquées | <i>Myotis emarginatus</i> | X | X | B |

¹ Population relative : taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cette espèce (15 à 100%); B=site très important pour cette espèce (2 à 15%); C=site important pour cette espèce (inférieur à 2%); D=espèce présente mais non significative.

Le site Natura 2000 et l'occupation des sols de TALMAY

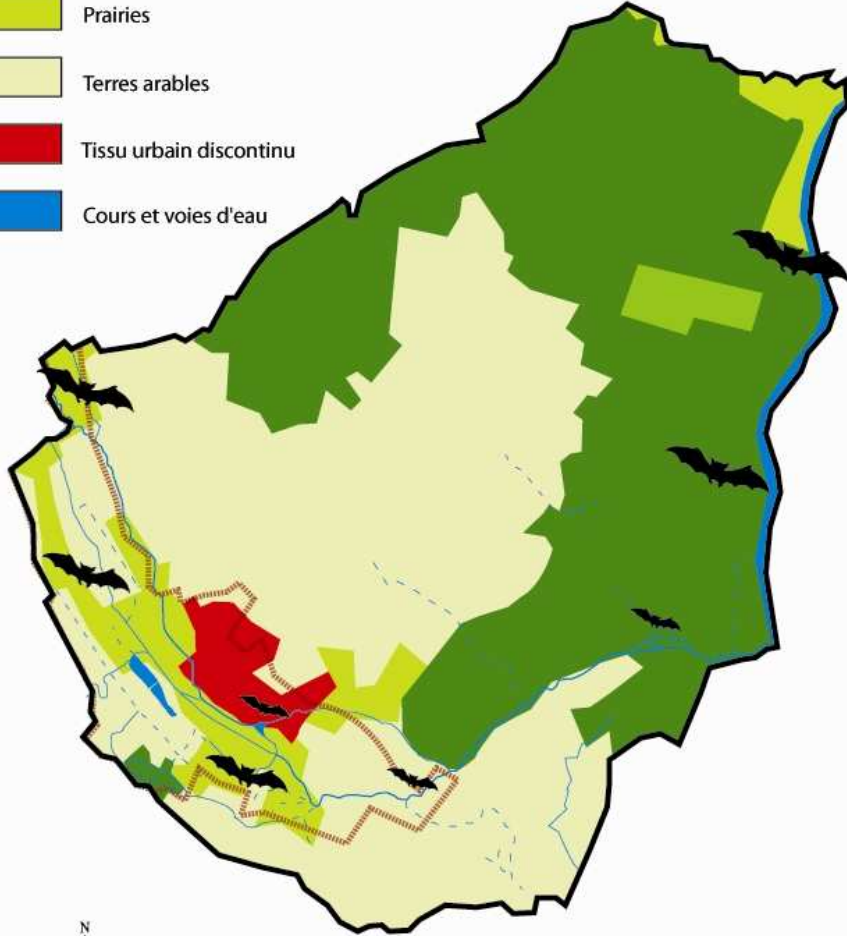


Le secteur Natura 2000 est concerné par 5 types d'entités, à savoir :

- Terres arables (160,5ha, soit 45,66% du secteur)
- Prairies (130ha, soit 36,99% du secteur),
- Urbanisation (36ha, soit 10,24% du secteur),
- Forêts de feuillus (22ha, soit 6,26% du secteur),
- Cours et voies d'eau (3ha, soit 0,85% du secteur).

Les lieux de vie propices à l'espèce

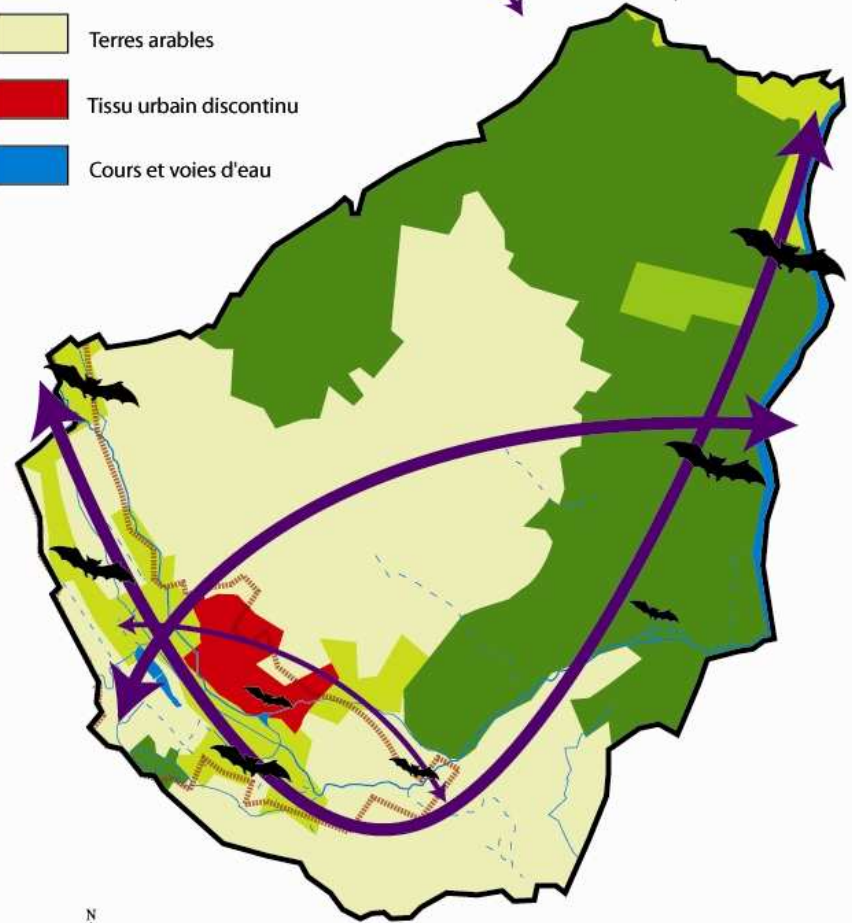
- Forêts de feuillus
 - Pelouses et pâturages naturels
 - Prairies
 - Terres arables
 - Tissu urbain discontinu
 - Cours et voies d'eau
- Secteur Natura 2000
Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne
- Lieux de vie propices aux chauves-souris



0 1 km

Les corridors de déplacements

- Forêts de feuillus
 - Pelouses et pâturages naturels
 - Prairies
 - Terres arables
 - Tissu urbain discontinu
 - Cours et voies d'eau
- Secteur Natura 2000
Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne
- Lieux de vie propices aux chauves-souris
- Corridors de déplacements



0 1 km

LES FACTEURS D'ÉVOLUTION

Influence des activités humaines :

- Le traitement uniforme en futaie régulière ou les coupes forestières sur de grandes superficies génèrent une homogénéité des habitats qui est défavorable à la diversité des espèces de chauves-souris présentes. De plus, les plantations monospécifiques de résineux à croissance rapide diminuent encore cette diversité des espèces car ces essences n'offrent pas de gîtes pour les espèces dites forestières. Les modes de gestion forestiers favorisant les peuplements autochtones et diversifiés (gestion en futaie irrégulière, jardinée, taillis sous futaie) permettent de répondre favorablement aux exigences écologiques des différents espèces de chauves-souris.
- Les milieux aquatiques offrent des habitats favorables au développement des insectes, source d'alimentation d'un cortège d'espèces dont les chauves-souris. Des pratiques agricoles et sylvicoles extensives sont garantes de leur maintien et de la bonne qualité des eaux. Une modification de ces pratiques risque d'en modifier la qualité
- Les milieux prairiaux exploités extensivement par l'élevage bovin avec des mares et bordées de haies sont favorables à la majeure partie de la faune (mammifères, amphibiens, insectes, oiseaux...). Les cultures intensives, la suppression de haies, de boqueteaux et de petits bois, ainsi que le retournement des prairies constituent des facteurs d'isolement des populations pour de nombreuses espèces faunistiques (en particulier les amphibiens et les chauves-souris) et sont de façon générale néfaste à la biodiversité.
- Les chauves-souris sont très sensibles au dérangement pendant la période de mise bas ou d'hibernation. Un aménagement ou des dérangements répétés liés à une surfréquentation humaine des lieux de vie (travaux, aménagement touristique, spéléologie, reprise d'exploitation de carrières...) peuvent entraîner la mortalité de chauves-souris ou leur déplacement vers d'autres sites plus paisibles. La disparition des gîtes ou leur modification est une des causes du déclin des chauves-souris (travaux condamnant l'accès par les chauves-souris comme la pose de grillage dans les clochers d'églises, fermeture de mines ou carrières souterraines, rénovation de ponts et d'ouvrages d'art, coupe d'arbres creux...).

LES ORIENTATIONS DE GESTION

L'objectif principal assigné à ce site est le maintien ou la restauration des populations de chauves-souris, ce qui nécessite la conservation ou la restauration de leurs habitats vitaux par la déclinaison des objectifs suivants :

- Garantir des conditions de vie favorables aux chauves-souris dans les gîtes par la mise en place d'une protection adaptée ;
- Maintenir et restaurer la qualité des habitats présentant un intérêt pour les activités de chasse et de transit des chauves-souris.

Pour cela, les mesures envisagées sont de plusieurs ordres :

✓ Gestion de la fréquentation :

Au niveau des gîtes à chiroptères, une information des usagers, propriétaires ou collectivités par rapport aux périodes de reproduction et d'hibernation des espèces pourra être envisagée. Des aménagements adaptés pourront être installés de façon à préserver la quiétude des gîtes. Les projets de travaux d'entretien des bâtiments comportant des colonies de chiroptères nécessitent des réflexions par rapport à la période de leur réalisation, les travaux à effectuer et la nature des structures à mettre en place.

✓ Mesures contractuelles et incitatives :

Plusieurs types de mesures agro-environnementales proposées aux exploitants agricoles peuvent concourir au maintien ou à la restauration de milieux prairiaux favorables aux espèces présentes:

- maintien ou rétablissement d'une exploitation extensive des prairies (fauche ou pâturage), notamment en bordures de cours d'eau ou en lisière forestière ;
- reconversion de cultures en prairies en vue de conforter les espaces à dominante prairiale ;
- entretien ou restauration de haies ;
- reboisement des berges afin de reconstituer des ripisylves.

Il s'agit avec ces mesures, de préserver la qualité des zones d'alimentation ou de reproduction des chauves-souris et autres espèces d'intérêt européen en maintenant la gestion productive actuelle ou en la faisant évoluer vers des pratiques plus favorables ponctuellement.

✓ Plans de gestions forestiers :

Les modes de gestion forestière productive des massifs forestiers (gestion en futaie régulière ou irrégulière, coupe à blanc ou non) ont une influence sur l'attractivité des sites utilisés par les chauves-souris et les amphibiens; ils ont jusqu'alors permis le maintien de populations intéressantes d'espèces d'intérêt européen. La prise en compte de ces populations dans les plans de gestion des forestiers publics et privés doit se poursuivre. Il convient d'éviter les coupes forestières sur de grandes étendues et de maintenir des couloirs de continuité à base d'essences feuillues (allées, haies, talus et berges) et de favoriser la maturité ou le vieillissement de ces couloirs (arbres- gîtes). Les gestionnaires sont encouragés à préférer les feuillus, du fait de l'absence, souvent notée, d'arbres-gîtes dans les peuplements de résineux.

✓ Suivis scientifiques :

Ce programme d'actions fera l'objet de suivis scientifiques et techniques afin de permettre, tous les six ans, une évaluation de l'état de conservation des populations d'espèces d'intérêt européen présentes sur la zone concernée et l'adaptation des mesures proposées.

✓ Cohérence des politiques publiques :

En premier lieu, il faudrait veiller à la cohérence des mesures précédentes et des projets d'aménagement forestiers, aides à l'investissement forestier, réglementations de boisement, Plans Locaux d'Urbanisme, la politique de mise en sécurité des anciennes carrières et mines etc. Les nouveaux documents d'aménagement et de gestion des forêts inclus dans le périmètre doivent notamment prendre en compte la conservation des milieux et les enjeux liés à la présence d'espèces d'intérêt européen de la directive «Habitat, Faune-Flore» et d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Il est à noter que la préservation de ces espèces qui nécessitent une grande qualité de milieux (aquatiques en particulier) est convergente avec les actions menées pour la restauration de la qualité de l'eau et des paysages par les syndicats de rivières, pays, EPCI...

C. EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU DE TALMAY AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU SITE NATURA 2000

La commune de Talmay est couverte, sur environ 16% de son territoire (soit 351,5 ha), par la zone « Gîtes et habitats des chauves-souris » qui vise à protéger des espèces de chauves-souris (voir présentation du site Natura 2000).

Un large partie de cet espace est couvert de prairies humides, le long de la rivière Vingeanne.



Il n'existe pas encore de document d'objectif venant préciser les mesures concrètes qui concourent à la préservation des espèces de chauves-souris qui fonde l'intérêt de la zone de protection spéciale.

L'analyse suivante expose la teneur de l'impact du PLU sur le site Natura 2000.

ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU (CHOIX D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT RETENUS) POUR LES TERRAINS COUVERTS PAR LE SITE NATURA 2000

| Pièces du PLU | Choix d'urbanisme et d'aménagement | Conséquences ou impacts pour le site Natura 2000 |
|---|---|---|
| Projet d'aménagement et de développement durable | <p>« limiter les besoins d'extension aux dépens des terres agricoles »</p> <p>« assurer la traversée nord-sud du village, à pied ou à vélo en toute sécurité »</p> <p>« Les quelques espaces arborés à l'intérieur du village doivent être conservés car ils constituent des éléments de paysage très importants »</p> <p>« Une superficie importante du territoire communal est couverte par une zone Natura 2000, notamment pour la protection des chauves-souris. L'objectif du PADD est d'assurer la protection de ces espèces dans le cadre des contraintes communautaires »</p> | L'objectif vise à densifier le centre-bourg et permettre le maintien de la population, sans pour autant nuire à la Natura 2000. |
| Orientations d'aménagement | « plantations d'essences locales, aménagements paysagers » | Cela permet d'étoffer les corridors biologiques |
| Zonage et règlement | <p>La zone Natura 2000 couvre les différentes zones du PLU : U, AU, A et N</p> <p>Présences d'EBC et éléments du paysages à protéger</p> | Le caractère inconstructible d'une partie de la zone concourt à une préservation des milieux naturels. |

La zone Natura 2000 couvre directement la zone urbaine et les espaces libres autour. L'activité humaine est donc en étroite relation avec les espèces (chauves-souris) qui participent à la richesse du site identifié comme Natura 2000. Les espèces identifiées dans la cadre de Natura 2000 profitent de la présence humaine pour se développer.

L'objectif de la commune est d'assurer un développement relativement modéré de son tissu urbain, nécessaire pour assurer le maintien de la population, voire à une légère augmentation.

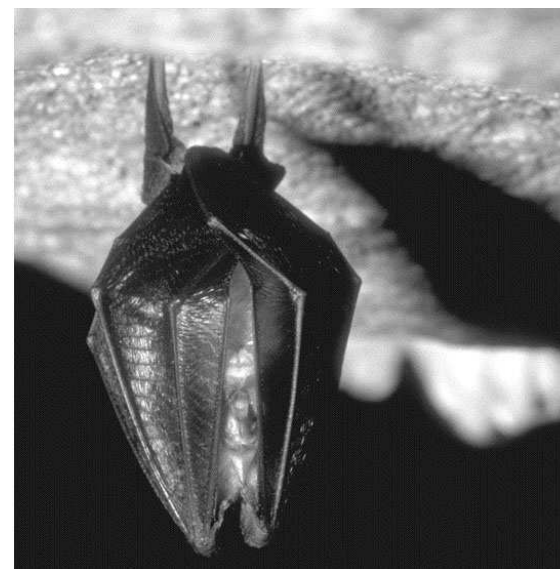
Les potentiels impacts seront donc liés à cette extension urbaine, aucun autre projet ne venant accroître la pression humaine sur l'environnement. L'extension urbaine peut avoir pour conséquence de limiter le territoire de chasse de ces chauve-souris.

Les zones d'urbanisation sont relativement limitées en superficie et localisées de telles sorte qu'elle se situe à l'intérieur du périmètre urbain existant.

Les terrains sont agricoles ou en friches, sans présenter de valeur particulière, ni agricole, ni écologique, au regard de l'ensemble du

territoire préservé de l'urbanisation. A noter, cependant, la présence de quelques vergers au cœur du village. La superficie des zones d'urbanisation future représente 0,24% de la superficie du territoire et les zones urbaines 2%. Le reste du territoire est soit agricole, soit naturel.

Les chauves-souris, qui nichent dans les toits des constructions anciennes, pourront à priori disposer des territoires de chasse existants.



ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU (CHOIX D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT RETENUS) POUR LES TERRAINS LIMITROPHES DU SITE NATURA 2000

| Pièces du PLU | Choix d'urbanisme et d'aménagement | Conséquences ou impacts pour le site Natura 2000 |
|---|--|---|
| Projet d'aménagement et de développement durable | <p>« Préserver l'intégrité de la Vingeanne et de ses abords. Aucune construction ne devrait s'implanter dans la partie basse du territoire pour garder l'identité forte de la vallée humide »</p> <p>« La forêt, qui couvre un important espace, sur les hauts de la commune et au bord de la Saône doit être maintenue comme un écrin de verdure de haute qualité »</p> | <p>Pour une grande majorité, les terrains voisins à la Natura 2000 sont des espaces agricoles ou naturels. Il n'y a donc aucune incidence potentielle à relever.</p> <p>Néanmoins, les milieux naturels remarquables peuvent être pris en compte.</p> <p>Pas d'incidence notable.</p> |
| Orientations d'aménagement | | |
| Zonage et règlement | <p>Zone naturelle « N » et agricole Ai inconstructible</p> <p>Zone agricole constructible</p> | <p>Le caractère inconstructible de cette zone concourt à une préservation des milieux naturels.</p> |

ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU (CHOIX D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT RETENUS) POUR LE RESTE DE LA COMMUNE

Les objectifs du PLU en terme de population et de construction de logement prennent en compte l'existence de la zone Natura 2000 et plus globalement du cadre naturel de la commune afin que leur réalisation n'entraîne pas ou peu d'impact sur ces espaces.

Orientation du PADD : Maîtriser le développement urbain et valoriser la qualité du bâti

- Objectif 1 : Limiter l'extension urbaine

Il s'agit avant tout de limiter l'étalement urbain. Les secteurs d'extension sont choisis en fonction de leur proximité avec le centre du village.

- Objectif 3 : Ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation

Compte-tenu de la nécessité de préserver les espaces naturels et agricoles de la commune, les objectifs démographiques se traduisent par la recherche d'une augmentation maîtrisée de la population actuelle à échéance 2020-2025 (environ 600 habitants).

- Objectif 4 : Valoriser la qualité du bâti existant

La commune de Talnay dispose d'un patrimoine architectural intéressant. Il est donc nécessaire d'assurer les conditions du maintien des caractères des constructions traditionnelles qui sont en harmonie avec l'environnement naturel.

Par ailleurs, les toits des constructions les plus anciennes accueillent les nids des chauves-souris.

En terme réglementaire, ces objectifs sont traduits par les dispositions suivantes :

| Type de terrains | VI. Déclinaisons réglementaires |
|-------------------------|--|
| Agricole | Inconstructible en partie Sud Maintien de certains vergers |
| Densification | Maintien des gabarits existants : UA et UB |
| Extension | Respect des gabarits et des formes (insertion paysagère) : 1AU |
| Extension long terme | Respect des gabarits et des formes (insertion paysagère) : 2AU |

Orientation du PADD : Développer l'offre d'équipements

- Objectif 3 : Améliorer l'accueil touristique

Talmay possède sur son territoire un potentiel touristique important (éléments patrimoniaux, milieu naturel) dont il est temps de tirer partie. Il s'agit éventuellement d'augmenter les sites d'accueil touristiques.

Orientation du PADD : Maintenir les activités économiques

- Objectif 2 : Accueillir de nouvelles activités

L'aménagement potentiel de cet espace, en limite de la zone Natura 2000, permettrait l'accueil de nouvelles activités. Il est important que ces activités soit en cohérence avec la taille de la commune, dans un secteur restreint (environ 23 ares).

- Objectif 3 : Assurer la pérennité de l'activité agricole

Cet objectif vise à la préservation des espaces de production agricole pour leur rôle économique. Il induit la nécessité de minimiser les impacts de l'urbanisation sur ces espaces en maîtrisant les extensions et leur emprise. Parallèlement, ces espaces peuvent s'avérer importants quant à l'alimentation des populations de chauves-souris.

Orientation du PADD : Mettre en valeur et préserver le milieu naturel

Cette orientation compile les différents objectifs visant à la préservation des milieux naturels et des paysages de la commune :

- Objectif 1 : Préserver la rivière et ses abords
- Objectif 2 : Protéger les espaces boisés
- Objectif 3 : Maintenir les boisements à l'intérieur du village
- Objectif 4 : Protéger la zone Natura 2000

Ces objectifs n'impactent pas la zone Natura 2000 mais concourent au contraire à en renforcer la préservation des milieux naturels.

En effet, ces objectifs tendent à préserver la diversité biologique et écologique du secteur mais également de l'ensemble du ban communal (prairies pâturées et de fauche, cultures, vergers, haies...) favorisant la présence de nombreux insectes dont se nourrissent les chauves-souris.

La volonté de maintenir les espaces boisés au sein du village est un gage de maintien des corridors écologiques entre les habitats (gîtes et territoire de chasse). Le PLU se sert de l'outil permis par l'art.L.123-1 7° du code de l'Urbanisme qui permet d'identifier et de **localiser les éléments de paysage** et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou **écologique** à définir, le cas échéant, **les**

prescriptions de nature à mettre en œuvre de nature à assurer leur protection ». Le PLU de TALMAY classe également des secteurs sous la protection des EBC, tel que l'y autorise l'art. 130-1 du Code de l'Urbanisme « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ». Le classement ainsi réalisé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Conclusion :

Les dispositions du PLU visent plus particulièrement à gérer la pression urbaine en proposant de concentrer les zones ouvertes à l'urbanisation dans ou à proximité immédiate du cœur de village. Les mesures réglementaires permettant de traduire l'orientation générale d'aménagement définie ci-dessus n'ont pas d'incidences notables pour le site Natura 2000.

Les impacts du projet sur le territoire de chasse des chauves-souris sont donc très limités au regard des potentialités préservées dans le cadre de ce document.